

Provision

Du

Jeûneur

écrit par : Fahd Ibn Yahya Al Amary

Juge à la cour d'appel de la Mecque

Le 25/03/1439

Préambule

La louange appartient à Allah seul et que la paix et le salut soient sur celui qui est le sceau des prophètes.

Tout d'abord les bienfaits qu'Allah à octroyer à ses serviteurs après la venue des messagers et des prophètes sont les savants qui sont leurs héritiers. Ils sont des guides, des étoiles lumineuses et des astres brillants

« Allah sait qu'ils (les savants) sont les alliés de sa voie

De même que les gens savent qu'ils (les savants) sont les partisans de la vérité. »

Parmi les choses qui réjouissent le cœur, apaisent la poitrine, renforcent les volontés et l'espoir dans les consciences, il y a le fait de constater que les gens s'accrochent à l'islam. Alors que puissants sont les moyens de corruption et de guerre contre l'islam. Les gens reviennent tout de même à cette religion et la défend.

De plus nous voyons les gens pratiquer convenablement leur adoration et étudier la tradition de leur prophète en cherchant à se rapprocher de leur seigneur pour gagner son paradis et son agrément. Ceci par le fait de se rapprocher de leurs savants qui sont pédagogues, véridiques et inébranlables. Mais aussi en tirant profit de leur doux et pur savoir au travers des questions et par la recherche de la parole la plus juste des gens de sciences et tout ce qui mène au savoir et la tradition prophétique. Afin de disculper leurs âmes et qu'Allah accepte leurs actes à une époque où les divergences sont nombreuses.

Alors que beaucoup de ceux qui prétendent au savoir parlent sans science, ce sont des ignorants ou des perturbé ou des polémistes philosophes qui rejettent la religion avec leur raison ils peuvent être également des simples ignorants qui prétendent au savoir et la culture alors qu'ils ne distinguent pas entre les spécificités du savoir et sa réalité.

Les gens ne cesseront d'aller bien tant qu'ils prendront le savoir des grands (savants), ces dignes de confiance ou sinon ils seront perdus. La vérité est claire et évidente sur elle il y a une lumière et le faux est clair et évident mais il est ténèbres.

Ô musulmans !

Celui qui réfléchit sur l'état des gens, se rendra compte que beaucoup d'entre eux se concurrencent et se précipitent pour saisir toutes les opportunités et les occasions des affaires de la vie mondaine et parfois même ils se disputent et courent derrière ces occasions avec tout ce qu'ils possèdent comme moyens physiques et psychologiques. Ils utilisent parfois des ruses et d'autre fois ils demandent que certaines personnes intercèdent pour eux.

Mais le blâme, tout le blâme est pour ceux qui les incitent à les utiliser. Il advient aussi que les gens s'entraident pour arriver à cela. De plus, on peut constater la tenue de séminaire. Dans lesquels on enseigne aux gens comment saisir les opportunités et de faire des projets d'investissement dans cette vie.

Mais sommes-nous aussi sérieux, investis et prêts pour les projets de l'au-delà. Faisons-nous des études préalables et complètes afin de profiter du meilleur et la plus complète façon possible pour les projets de l'au-delà ?

Le père va-t-il réprimander ses enfants et l'ami son ami d'avoir raté ces occasions de réussir les projets de l'au-delà ?

Y'aura-t-il une certaine forme d'entraide, des messages, des publicités sur les réseaux sociaux et par téléphone pour la préparation et la tenue de séminaire religieux comme cela est fait pour les projets de la vie d'ici-bas ?

« Tu le vois triste de perdre son argent Alors qu'il ne l'est pas de la perte de sa religion. »

Cher frères, chères sœurs !

Le plus grand projet que la personne a commencé depuis la puberté jusqu'à ce qu'il sorte de cette vie et celui que la personne a avec son seigneur. Le croyant à tout le temps ce souci en lui, à chaque moment, qu'il soit en voyage ou chez lui. Il est entre espoir et peur, à chaque instant la main sur le cœur. Il est triste, soucieux, quant-il est atteint par un mal ou une diminution dans sa religion. Il se rattrape par le renouvellement et la réforme de soi-même. Il réfléchit énormément à propos de la vie et de sa destinée. Il ne sait pas si sa fin est un projet gagnant ou perdant ?

Sa langue ne cesse de faire des invocations matin et soir pour qu'il réussisse et soit parmi ceux qui ont réussi et gagné. Parfois certaines nuits il ne dort que très peu par peur et crainte de la fin du voyage. Il s'abstient aussi à certains moments de manger et boire car il a le souci de réussir et de gagner, il a peur et craint d'être perdant, et quelle grande perte !?

Voilà l'état de ceux qui font faillite et investissent dans cette vie et l'état des croyants qui ont investi dans l'au-delà.

«Si dans cette vie la personne a gardé sa religion

Alors ce qu'il n'aura pas eu ici-bas ne sera pas une perte. »

Ô les investisseurs !

Dans quelques jours une période parmi les périodes de l'au-delà et du commerce gagnant avec Allah le très grand, le très haut va commencer. Nous goûterons à son délice, sa difficulté et sa fatigue dans le plaisir de la proximité d'Allah, pour tout croyant qui est sincère et que son intention est pure. C'est le mois du jeûne et de la prière nocturne, le mois de la bénédiction et des adorations, le mois où les larmes seront versées et un mois où seront augmentées les récompenses et les bonnes actions. C'est un mois où on peut épargner sa personne des enfers et gagner le paradis. Mais par-dessus tout cela il y a l'agrément du tout-Miséricordieux. C'est un mois d'éducation pour les âmes dans lequel on va vers ce que le Roi, Al Quddûs agrée.

C'est un mois dans lequel les cœurs voyagent vers le connaisseur de l'invisible. C'est un mois des miséricordes, des bienfaits et des dons, de même que c'est un mois d'effort et d'endurance. C'est le mois des adorateurs, ces pieux qui sont humbles et craignant, et rien n'est plus beau, plus grand et plus attirant que ce mois pour le croyant. C'est une occasion pour connaître les âmes et leurs capacités. C'est un mois d'élévation par l'esprit, par le cœur en se parant de tout ce qui est bien et en délaissant tout ce qui est mauvais et s'élevant et en se purifiant en essayant d'arriver à l'agrément d'Allah et accéder au haut degré des paradis et d'être épargnés des enfers. La personne raisonnable ne peut que s'étonner de voir des personnes aux cœurs durs, insouciantes, rigides et désobéissantes envers Allah dans ce mois glorieux.

Alors qu'ils voient le rappel et les foules de gens qui sont terrifiées et humbles revenir à leur seigneur par l'adoration dans ces jours bénis, alors que toutes les causes pour revenir vers Allah sont réunies. Ces causes qui obligent à s'avancer et se rapprocher d'Allah et non de s'éloigner de lui et d'être perdu.

Afin de gagner et de réussir et d'être délivré des enfers, d'après le grand principe divin et prophétique qui dit « entraidez-vous dans le bien et la piété. » de même que le principe du droit de la fraternité et de l'amour entre croyants et la contribution dans la propagation du bien et de la science.

J'ai écrit cet opuscule qui traite des règles du jeûne, je l'ai nommé : (Provision du jeûneur), il est composé de deux cent points. Il est concis, léger et facile à comprendre. J'ai fait tout mon possible pour que le jeûneur y trouve tout ce qu'il recherche à propos des interrogations sur le jeûne. De plus je l'ai composé d'après les livres de la Sunna prophétique et de leurs commentaires, des dires des compagnons et de leurs élèves et des quatre imams : Abu Hanifa, Malik, Ach chafi'i et Ahmad et tous ceux qui les ont suivis et d'autre parmi les savants de l'islam ces lumières de la guidée qu'Allah leurs fasse miséricordes et les récompense pour tout le bien qu'ils ont fait pour l'islam et les musulmans. J'ai choisi par la permission d'Allah les plus justes avis et les plus proches des preuves auprès des experts de la législation. Allah le très haut a dit :

« Ô les croyants ! Obéissez à Allah, et obéissez au Messenger et à ceux qui d'entre vous qui détiennent le commandement. Puis, si vous vous disputez en quoi que ce soit, renvoyez-le à Allah et au Messenger, si vous croyez en Allah et au Jour dernier. Ce sera bien mieux et de meilleure interprétation (et aboutissement). »(Les femmes verset : 59)

Pour ceux qui souhaitent plus d'informations concernant le jeûne qu'ils reviennent aux livres des savants. Je demande à Allah que cette œuvre soit la meilleure provision pour moi le jour de la rencontre de mon seigneur et qu'il nous préserve des péchés et du mal de nos paroles et nos actes et qu'il nous donne davantage et accepte nos actions car il est le Pourvoyeur, et celui qui exauce nos invocations. Je demande à Allah que cet acte soit un acte pieux dans cette vie et dans l'au-delà pour moi, mes parents et les gens de ma famille le jour où les bonnes actions seront divulguées.

Ô jeûneurs en tous lieux !

Je vous salue du plus beau des saluts depuis la ville de la Mecque, ville sacrée, ville de l'islam, ville du Coran et ville de naissance du Messager d'Allah (Paix et salut sur lui), car le salut est la clé des cœurs. De plus je vous offre cet ouvrage car les cadeaux rapprochent les cœurs.

« [Le musulman ne peut offrir à son frère meilleur cadeau qu'une parole sage](#)

[Par laquelle Allah l'augmente en guidée ou qu'il le préserve des choses mauvaises. »](#)

Premièrement : Les questions relatives aux conditions et aux obligations du jeûne et le statut de ceux qui ne jeûnent pas.

1-Le jeûne est une obligation pour chaque musulman(e) pubère, doué de raison, capable, résident et qui n'a pas d'empêchement. (Telle que les menstrues et les lochies).

2-Celui qui délaisse le jeûne tout en reniant son obligation n'est plus musulman (il a apostasié) car il aura renié un pilier de l'islam.

Quant à celui qui ne jeûne pas par paresse et négligence. Il aura commis un grand péché et s'exposera à un grand danger.

3-Lorsque le non musulman se convertit à l'islam durant le mois du ramadan, de même que l'enfant qui atteint la puberté devront jeûner le restant du mois du ramadan. Mais ils ne seront pas tenus de rattraper les jours précédents et sur cela il y a consensus.

4-Lorsque le non musulman qui se convertit à l'islam durant le ramadan, de même que l'enfant qui atteint la puberté devront obligatoirement jeûner le restant de la journée.

Mais il ne leur sera pas demandé de rattraper ce jour. C'est la doctrine d'un groupe de juristes. Du fait que la condition d'obligation est présente. La condition qui est l'islam pour le non musulman et la puberté pour le jeune.

5-Il n'est pas autorisé de jeûner le jour qui précède le début du mois de ramadan. Exception faite pour celui qui avait l'habitude de faire des jeûnes surrogatoires tels que les lundis et les jeudis ou un jour qu'il devait rattrapé. Le messager d'Allah – paix et salut sur lui- a dit :

« **Aucun de vous n'a le droit de jeûner un ou deux jours précédent le mois de ramadan sauf s'il s'agit de quelqu'un qui est habitué à jeûner un jour bien déterminé alors qu'il le fasse.** »

6-Chaque pays doit jeûner lorsqu'il voit la lune qui indique le début et la fin du mois.

Mais s'ils sont dans l'impossibilité de voir la lune, ils devront alors suivre pour le début et la fin du jeûne le pays musulman le plus proche. Ils convient aux musulmans d'un même pays de ne pas se diviser et diverger à ce sujet. Parce que le fait d'être d'accord sur le début du mois du jeûne et la fin de celui-ci réalise un des objectifs et un des grands buts de la religion qui est l'unité et la coalition de la communauté.

Un avis secondaire qui réalise l'unité et la coalition et meilleur qu'un avis prépondérant qui cause division et divergence sur un sujet ou la divergence est accepté.

7-L'obligation d'avoir émis l'intention de jeûner la veille au soir pour le jeûne obligatoire.

Le prophète –paix et salut sur lui – a dit :

« **Celui qui n'a pas émis l'intention de jeûner avant l'aube son jeûne ne sera pas valide.** »

Selon l'avis prépondérant des savants il suffit d'avoir eu l'intention une fois de jeûner tous le mois de ramadan au début de celui-ci. Quant à celui qui ne jeûne pas pour raison de maladie ou de voyage, ce dernier devra renouveler l'intention du jeûne du mois de ramadan au moment où il sera apte à jeûner .Ceci est l'avis de nombreux gens de science.

Il est dit selon un autre avis :

Qu'il est obligatoire d'émettre l'intention de jeûner chaque nuit durant tout le mois de ramadan. Cela est l'avis de la grande majorité des jurisconsultes. Mais le plus juste est le premier avis car toute personne, qui depuis la première nuit du mois de ramadan émet l'intention de le jeûner entièrement n'a donc pas besoin de renouveler son intention chaque nuit.

8-L'intention est un acte du cœur, et il n'est pas légiféré de la prononcer à haute voix. Car cela n'a pas été relaté dans la tradition du messager d'Allah –paix et salut sur lui- De même que cela n'a pas été pratiqué par les compagnons du prophète –qu'Allah les agrée-

9-On peut faire l'intention du jeûne surérogatoire à n'importe quel moment de la nuit ou du jour, ceci est la doctrine de nombreux jurisconsultes. D'après ce qui fut rapporté par Aïcha la mère des croyants –qu'Allah l'agrée- elle dit que le prophète entra un jour dans ma maison et me demanda « avons-nous quelque chose à manger ? » nous avons répondu que non il dit alors « je suis jeûneur ».

10-La personne sera récompensée dès lors qu'elle fait l'intention du jeûne surérogatoire. Ceci est l'avis majoritaire des jurisconsultes. Parce que les actions ne valent que par leurs intentions.

11-Manger au moment du sahour (fin de nuit) ou diner. Cela est une indication sur le fait d'avoir l'intention de jeûner, car la personne qui mange au moment du sahour à l'intention de jeûner. La nuit toute entière est le moment pour émettre l'intention de faire le jeûne.

12-Il y a deux situations pour celui qui perd connaissance :

- a) Celui qui perd connaissance une partie de la journée son jeûne est valide. Cela est l'avis de la majorité des jurisconsultes. Du fait qu'il a fait l'adoration dans son temps.
- b) Celui qui perd connaissance dans la nuit avant l'aube jusqu'au coucher du soleil, son jeûne n'est pas valide. Qu'il ait eu l'intention de jeûner ou non, car il n'était pas conscient pendant le jeûne. Ceci est l'avis majoritaire chez les jurisconsultes.

De cette question nous élaborons les questions relatives aux accidents et les opérations chirurgicales etc...

13-Celui qui perd connaissance durant tout le mois du ramadan puis se réveille, Il lui sera obligatoirement demandé de rattraper son jeûne. Ceci est l'avis des écoles des quatre imams. Car il était malade et une fois guéri il lui sera obligatoire de rattraper son jeûne.

14-La personne âgée et le malade qui ne peuvent pas jeûner ni rattraper leur jeûne (plus tard), doivent nourrir pour chaque jour un pauvre d'un repas qui le rassasie. Que ce soit un repas cuisiné ou non. Il n'y a pas de preuve sur le fait que le repas doit être cuisiné selon l'avis prépondérant des savants. Concernant les choses sur lesquelles nous ne disposons pas de texte qui spécifie les choses, nous devons revenir à l'usage des gens.

- Certains exégètes disent :

L'expiation doit être sortie en nourriture et non en argent. Ceci est l'avis majoritaire des jurisconsultes en accord et en application des textes religieux. Tout en leurs donnant l'importance qu'ils méritent et en ne s'opposant pas avec les compagnons dans cela.

Ces compagnons sont : Omar, Ali, ibn Omar et Ibn Abbas –qu'Allah les agrée-.

15-L'expiation doit être versée aux pauvres et aux nécessiteux mais pas aux autres catégories ayant le droit de recevoir l'aumône légale (zakat), ceci d'après le texte coranique et c'est la doctrine de la majorité des jurisconsultes.

16-Quant à la personne qui n'est pas en capacité de jeûner lors d'un voyage devra s'acquitter de la fidya (l'expiation que doit sortir la personne qui ne jeûne pas pour chaque jour non jeûné). Ceci est l'avis prépondérant des savants. Car il n'y a pas de preuve.

17-Il n'y a pas de divergence sur le fait qu'il n'est pas autorisé de donner la nourriture comme expiation au pauvre avant le mois de ramadan. De plus il n'est pas permis de la sortir au début du mois de ramadan pour tout le mois. De même qu'il n'est pas valable de la sortir en avance, car il aura donné la kafara avant sa cause. Cependant il lui sera autorisé de la retarder.

Section : Si la personne nourrit tous les jours, tous les dix jours, à la fin du mois de ramadan ou durant un autre mois cela est permis.

18-Celui qui n'est pas en capacité de donner à manger (la fidya) l'expiation ne s'annule pas et devra être sortie quand-il sera en capacité de la donner. Mais s'il meurt sans avoir eu la capacité de sortir la fidya. Il ne devra rien. Ceci est l'avis d'un grand nombre de jurisconsultes.

19-Il est permis de donner la fidya pour la personne qui n'a pas la capacité de la sortir avec son accord. Cela est l'avis majoritaire des jurisconsultes.

20-Quant à la personne qui est en capacité de jeûner alors qu'elle a déjà sorti la fidya. Devra-t-elle jeûner ou rattraper ? Il y a deux situations :

La première : Si la personne a la capacité de jeûner le jour même où elle a sorti la fidya elle ne sera pas dans l'obligation de jeûner ni de rattraper. Ceci est l'avis de la majorité des Jurisconsultes, car au moment de l'adoration il devait sortir la fidya et il l'a fait.

La deuxième :

Si la personne sort la fidya en avance et que par la suite elle est en capacité de faire le jeûne. Elle devra absolument jeûner.

Car la règle de base concernant les expiations est qu'elles doivent être sorties chaque jour selon l'avis prépondérant des savants comme cela a déjà été cité.

21-Si la personne retarde la fidya puis retrouve la capacité de faire le jeûne, elle sera dans l'obligation de jeûner. Du fait que la personne a retrouvé la capacité de jeûner mais n'a pas fait la substitution qui est le fait de sortir la fidya.

22-Si la personne est en capacité de jeûner durant le mois de ramadan, elle devra jeûner le reste du mois à partir du moment où elle est en capacité de le faire. Car l'excuse n'est plus.

23-La personne âgée qui a perdu la raison et qui est inconsciente la plupart du temps. Cette personne n'est pas tenue de jeûner ni de donner l'expiation (fidya). Car elle n'est pas concernée par l'obligation. Du fait que la raison est une condition pour être concerné par les obligations.

24-Quelles sont les maladies qui nous autorisent à ne pas jeûner ?

Toutes maladies qui rendent le jeûne très difficile ou les maladies qui s'aggravent dès lors que l'on jeûne. Les maladies qui risquent de prendre plus de temps pour guérir si on jeûne. Ceci est l'avis des quatre imams. La permission de ne pas jeûner est présente car il y aurait une grande difficulté et une gêne lors du jeûne.

25- Les différents types de la maladie :

Premièrement : le malade qui est atteint d'une pathologie dont on espère qu'il va en guérir. Il ne devra pas jeûner mais devra rattraper son jeûne.

Deuxièmement : le malade qui est atteint d'une pathologie incurable ne jeûne pas mais devra nourrir pour chaque jour un nécessaire.

Troisièmement : quant-au malade dont la situation n'est pas clair. La règle de base est qu'il ne doit pas jeûner et devra attendre de savoir s'il est guéri et après cela il devra rattraper son jeûne. Mais si cette personne venait à mourir avant d'avoir rattrapé son jeûne la règle le concernant est comme on le verra prochainement par la permission d'Allah.

27- Les degrés de la difficulté :

- a) Une difficulté tolérable et habituelle telle que : (une migraine ou un mal de dent etc.)
Cela n'autorise pas à rompre son jeûne.

- b) Une douleur intolérable et inhabituelle autorise la personne à ne pas jeûner.

27-La maladie psychologique a plusieurs situations :

Premièrement : une personne qui vit avec des soins et n'a pas la capacité de jeûner. Son statut est le même que celui qui est atteint d'une maladie incurable.

Deuxièmement : une personne qui est atteint de temps en temps par une maladie devra jeûner. Dans le cas où il aurait besoin de soins médicaux il ne jeûnera pas et devra rattraper ce jour de jeûne.

Troisièmement : Une personne qui perd connaissance à cause de la maladie son statut est identique à celui qui est inconscient comme cela a été vu précédemment.

Quatrièmement : Il y a consensus concernant une personne qui prend des médicaments et dort toute la journée. Que son jeûne sera valide.

Cinquièmement : une personne qui est atteinte d'une maladie mentale est considéré comme une personne qui a perdu la raison. Alors que si le malade psychologique est atteint de folie ou de mongolisme ou du syndrome de down ou d'autisme ou d'autre maladie similaires, alors il y a plus plusieurs situations possibles :

a) Si la personne a perdu la raison et n'arrive plus à discerner entre les choses et que sa maladie est incurable .Il ne lui sera pas demandé de rattraper ce jour de jeûner ni de donner l'expiation pour ce jour non jeûné car il n'est plus concerné par l'obligation du jeûne.

b) Si la personne a sa raison et qu'il est capable de discerner entre les choses. Il devra obligatoirement jeûner. Mais s'il n'est pas en capacité de jeûner il devra nourrir pour chaque jour un nécessaire comme cela a été cité précédemment.

c) Si la personne a perdu la raison puis la retrouve durant le mois de ramadan. Il ne sera pas tenu de jeûner les jours où il n'avait pas la raison. Mais devra jeûner le restant des jours. Ceci est la doctrine d'un groupe de juristes. Car la personne a retrouvé la raison et la perception.

e) Si la personne a perdu la raison durant tout le mois de ramadan. Cette personne ne sera pas tenue de rattraper ce mois de jeûne. Ceci est la doctrine de la majorité des juristes.

f) Si la personne a perdu la raison toute la journée. Il ne lui sera pas demandé de jeûner et s'il elle jeûne son jeûne ne sera pas valide. Ceci est la doctrine de la majorité des juristes .Car cette personne n'est pas concernée par cette adoration et ne lui sera pas demandé de rattraper ce jour de jeûne. Ceci est la doctrine d'un groupe de juristes.

g) la personne qui a perdu la raison puis la retrouve durant la journée sera dans l'obligation de jeûner et ne sera pas tenue de rattraper ce jour de jeûne. Ceci est la doctrine d'un groupe de juristes. Du fait que cette personne a retrouvé la raison.

28- Trois situations sont possibles concernant la femme qui est enceinte et celle qui allaite durant le jeûne de ramadan :

La première : Si le jeûne leur est difficile elles ne seront pas tenues de jeûner et ne devront pas donner l'expiation. Mais seront tenues de le rattraper. Ceci est la doctrine des quatre Imams.

La deuxième : Si elles ont peur que le jeûne nuit à la santé de leurs enfants. L'avis prépondérant des savants est qu'il leur sera obligatoire de rattraper ces jours de jeûnes. Ceci est l'avis de certains des élèves des compagnons du prophète tel que Atah, Anahari et Azzohri et d'autre parmi les juristes. Selon

La parole d'Allah –exalté soit-il- (**Celui qui d'entre vous est malade ou en voyage devra jeûner d'autre jour ...**) (la vache : 185)

Et concernant ce qui a été rapporté d'après Ibn Abbas et Ibn Omar –qu'Allah les agrée- à propos de l'obligation de nourrir un nécessaire et de ne pas rattraper de jour de jeûne. Je réponds à cela par ce qui suit :

Que l'on doit comprendre cela comme étant une recommandation. Ou que c'est un effort d'interprétation du hadith ou que l'on doit nourrir un nécessiteux avec l'obligation de rattraper les jours non jeûnés. Parce que ne pas rattraper les jours non jeûnés demande une preuve claire et évidente. Car la règle de base est qu'il faut rattraper et cette règle ne s'annule pas avec une preuve ambiguë. De plus le jeûne du mois de ramadan fait partie des piliers de l'islam. Mais si on dit qu'il doit uniquement nourrir un nécessiteux, cela aurait été connu par les compagnons du prophète et aurait été transmis clairement sans équivoque et sans ambiguïté. Car c'est une question d'intérêt générale. Et dans le cas où il nourrit un nécessiteux et rattrape les jours non jeûnés cela sera valide. Afin de sortir de la divergence et ceci est l'avis d'Ibn Omar et de certain tabihi (élève des compagnons) tel que Moujahid, Al Hassan et Anahari.

Troisième : Si elles craignent pour leur vie ou leurs enfants le statut sera identique à la deuxième situation selon l'avis le plus juste.

Section : Le statut de celui qui nourrit est identique à celui qui a été cité dans l'expiation de celui qui est en incapacité de jeûner.

Section : Selon l'avis prépondérant l'expiation ne se multiplie pas par le nombre d'enfant ou d'embryon. Car nourrir un nécessiteux est un substitutif du jeûne.

Section : Selon l'avis prépondérant Il est obligatoire pour le père de nourrir le pauvre et non à la mère. Car l'obligation de subvenir aux besoins de la famille incombe au père et non à la mère.

29- Celui qui rompt le jeûne pour l'intérêt d'autrui, comme celui qui déjeune pour sauver une personne de la noyade ou sauver un malade ou autres, porte le même jugement que la femme enceinte et celle qui allaite qui déjeune dans l'intérêt de l'embryon ou du bébé seulement. Car ceux qui mangent pour l'intérêt des autres est permis. Ceci est la doctrine d'un groupe de jurisconsultes.

30- Selon l'avis prépondérant des savants celui qui ne jeûne pas pour l'intérêt d'autrui n'est pas tenu de s'abstenir le restant du jour non jeûné. Du fait qu'il n'y aurait aucun intérêt à cela. De plus la preuve qui oblige l'abstinence le restant du jour non jeûné est faible.

31- Selon l'avis prépondérant des savants La femme qui n'a plus ses menstrues durant la journée n'est pas tenue de s'abstenir de manger le restant de la journée. De plus ceci est la doctrine d'un groupe de jurisconsultes. Pour les mêmes raisons citées dans le point précédent.

32- Dans le cas où la femme n'a plus ses menstrues durant la nuit et cela avant l'aube et qu'elle se lave après l'aube son jeûne sera valide. Et cela est la doctrine de la majorité des jurisconsultes.

33-La femme qui sait qu'elle a des périodes de menstrues irrégulières et pense qu'elle risque probablement de les avoir durant la journée. Se doit d'émettre l'intention avant l'aube de jeûner. Mais dans le cas où elle se réveille et constate qu'elle a ses menstrues alors elle pourra manger et ne devra pas jeûner. Mais dans le cas contraire elle devra jeûner. Et il ne lui est pas permis d'hésiter de faire l'intention de jeûner durant la nuit.

34-Il y a consensus que la métrorragie ne doit pas empêcher la femme de prier et de jeûner.

Les preuves concernant cette question sont connues.

35- Les traces jaune ou noirâtre chez les femmes ont plusieurs situations possibles :

Premièrement : Avant la période des menstrues celle-ci n'annulent pas le jeûne.

Deuxièmement : Pendant la période des menstrues son statut est le même que celui des menstrues.

Troisièmement : Après la période des menstrues juste avant que la femme ne redevienne pur son statut et celui des menstrues.

Quatrièmement : Après la période des menstrues, elles n'annulent pas le jeûne.

D'après le récit rapporté par Oum Atiyya –qu'Allah l'agrée- a dit : « Nous ne tenions pas compte des traces noirâtres ou jaune qui apparaissaient après le recouvrement de l'état de propreté ».

36-Il y a deux situations concernant le jeûne de ceux qui font de la plongée sous-marine et pour ceux qui participe à des compétitions de natation.

La première situation : Si la personne pense que l'eau n'entrera pas dans son estomac par la bouche ou le nez, qu'il sache bien nager et qu'il puisse garantir qu'il n'avalera pas d'eau. Il lui sera permis de nager et il a le même statut qu'une personne qui se lave avec de l'eau. Ceci est la doctrine des quatre Imams.

La deuxième situation : Si la personne pense que de l'eau peut s'introduire dans sa gorge à cause de la natation ou par le fait de faire de la plongée sous-marine cela n'est pas permis. De plus la natation ou la plongée sous-marine ne lui sont pas permis pendant le mois de ramadan. Car il va mettre son jeûne en danger et risque volontairement de rompre son jeûne.

37-Si la personne nage et avale de l'eau involontairement son jeûne est correct. Selon l'avis prépondérant des savants. Et ceci est la doctrine d'un groupe de savants.

Deuxièmement : Les situations en relations avec Le moment de l'imsak et de la rupture du jeûne.

Avertissement : Beaucoup de gens lorsqu'ils se réveillent dans la nuit avant l'aube se mettent directement à manger et boire avant même de s'assurer que ce n'est pas l'heure de l'aube. Alors qu'il est très facile de savoir l'heure. Donc assurez-vous que l'aube ne s'est pas levée Avant de manger et de boire lorsque vous vous réveillez la nuit avant le fajar.

38- Deux situations sont possibles lorsque l'on se base sur les technologies modernes pour l'imsak et la rupture du jeûne :

La première : Lorsque l'outil utilisé est correct tel que les téléphones, la télévision et la radio qui transmettent en direct. Alors il est permis de les utiliser. Par analogie sur le fait qu'il est permis de se baser sur l'appel à la prière faite par le muezzin qui est digne de confiance.

La deuxième : Lorsque l'outil utilisé n'est pas correct tel qu'un téléphone mal réglé ou l'appel à la prière qui est enregistré et transmis à la télévision ou à la radio. Il n'est pas permis de se baser dessus. Par analogie sur le fait qu'il n'est pas permis de rompre le jeûne et de faire l'imsak en se basant sur un muezzin qui n'est pas digne de confiance.

Section : Il est autorisé de se baser sur les applications des téléphones portables et autres à la condition que les entreprises qui les font soient connues pour être sérieuses et dignes de confiance et que ces applications soient en concordance avec les heures de prières officielles. Et d'être sûr que les paramètres de l'appareil utilisé sont correctes quand il n'est pas possible de connaître l'heure de la prière par d'autres moyens tel que l'appel à la prière (al adhan).

39- Il n'est pas autorisé de boire de l'eau ou de manger lorsque le muezzin appelle à la prière et il est obligatoire de s'arrêter au moment de l'appel à la prière.

Concernant le hadith : « Si l'un d'entre vous entend l'appel (à la prière) et que le récipiendaire est dans sa main, qu'il ne le dépose qu'après en avoir bu ce qu'il voulait. »

On répond à cela par ce qui suit :

a) Que ce hadith n'est pas authentique

b) Mais dans l'hypothèse qu'il serait authentique. Cela était au début de l'islam, ou que cela s'applique à une personne qui est surpris par l'appel à la prière et ne connaissait pas l'heure de celle-ci ou bien que cette personne avait un doute à propos de l'heure de la prière. Alors que celui qui connaît l'heure de la prière et entend l'adhan puis boit. Ce hadith ne s'applique pas à lui. La preuve en est la règle de jurisprudence qui dit : (Lorsque la probabilité existe l'argumentation n'est plus valide.) Car il fait partie des choses ambiguës dans lesquelles le doute subsiste. De plus ce texte ne peut pas contredire les textes clairs et authentiques. De même que le doute ne prévaut pas sur la certitude. Le prophète –paix et salut sur lui- a dit : « Bilal appelle à la prière pendant la nuit, mangez et buvez jusqu'à ce que vous entendiez l'appel de Ibn Oum Maktoum parce qu'il n'appelle qu'à l'apparition de l'aube »

40- Quel est le statut du jeûne de la personne qui a mangé ou bu en pensant qu'il était dans la nuit et que l'aube n'était pas encore apparu ? Divergence il y a entre les savants sur cette question :

Le premier avis : Il devra s'abstenir de manger et devra rattraper ce jour de jeûne. C'est l'avis d'Abi Saïd Al Koudri et Ibn Massoud – Qu'Allah les agrée- de même que c'est la doctrine des quatre Imams.

Le second avis : Que son jeûne est correct est qu'il ne devra pas rattraper ce jour de jeûne.

Ceci est l'avis de Moujahid et AL-Hassan.

Mais l'avis le plus sûr est le premier et plus particulièrement à notre époque dans laquelle il nous est très facile de vérifier l'heure. La négligence chez certaines personnes est évidente comme cela a été cité précédemment. Alors que celui qui n'est pas négligent son jeûne sera valide. D'après le hadith de Sahl Ibn Saïd a dit : Fut révélé (mangez et buvez jusqu'à ce que se distingue, pour vous, le fil blanc de l'aube du fil noir de la nuit) et n'avait pas encore été révélé (du fajr) et certains hommes lorsqu'ils souhaitent jeûner ils attachaient sur leurs jambes un fil blanc et un fil noir et ne cessaient de manger que tant qu'ils les voyaient. Puis Allah a révélé (du fajr). De là ils ont compris que c'était le fil blanc et le fil noir de la nuit et du jour. Ils ne leurs a pas été demandé de rattraper ces jours de jeûne à cause de leur ignorance.

41-Il n'y a pas de divergence concernant celui qui rompt son jeûne alors qu'il a un doute sur le fait que le soleil s'est couché. Cette personne devra rattraper ce jour de jeûne. Car il ne lui est pas autorisé de rompre son jeûne dans le doute.

42-Il n'y a pas de divergence à propos de celui qui a rompu son jeûne mais a un doute sur le fait que le soleil se soit couché. Mais il s'aperçoit par-là suite qu'il a bien mangé après le coucher du soleil. Il ne sera pas tenu de rattraper ce jour de jeûne.

43-Quant à la personne qui a rompu son jeûne en pensant que le soleil s'était couché mais s'est aperçu après cela que le soleil ne s'était pas couché. Devra-t-elle rattraper ce jour de jeûne ? Sur cette question il y a divergence entre les savants –qu'Allah leur fasse miséricorde-.

Le premier avis : Qu'elle devra rattraper. Ceci est la doctrine des quatre Imams.

Le second avis : Qu'elle ne devra pas rattraper. Ceci est l'avis d'Al-Hassan et Atta est d'autres juristes.

L'avis le plus juste est: Qu'elle devra rattraper ce jour de jeûne. Ceci est l'avis le plus sûr. D'après les textes. Il est rapporté de Asma Bint Abi Bakr – qu'Allah les agrée- qu'elle a dit : Nous avons mangé un jour de ramadan à l'époque du prophète –paix et salut sur lui- un jour nuageux puis lorsque se leva le soleil il fut dit à Hicham : Il leur a été demandé de rattraper ce jour ? Il dit il faut impérativement rattraper, Marmar dit : J'ai entendu Hicham dire : Je ne sais pas s'ils ont rattrapé ou non.

Il y a plusieurs versions contradictoire selon Omar – qu'Allah l'agrée- qu'il a ordonné de rattraper le jour non jeûné. Mais la plupart des transmetteurs sont d'avis qu'il faut rattraper. La sécurité et la protection est de rattraper et plus particulièrement à notre époque où il est facile de connaître les horaires.

AVERTISSEMENT : La différence entre le doute et le savoir soumis à l'opinion.

Le doute : Deux probabilités sont équivalentes sans pouvoir trancher entre elles. Du à l'absence d'argument qui renforce une des deux probabilités.

Le savoir soumis à l'opinion : Une des probabilités est prépondérante auprès de l'observateur du à un argument qui renforce cette probabilité.

44- Il n'y a pas de divergence que les habitants d'un pays dans lequel il fait nuit et jour devront jeûner même si le jour est long. La preuve est la parole du prophète –paix et salut sur lui- qui dit :

« Lorsque la nuit tombe de cette direction, et le jour s'en va de cette direction et que le soleil s'est couché. Celui qui est en jeûne peut rompre son jeûne. »

D'après ce hadith se base la fatwa des savants contemporains. Mais dans le cas où la personne craint pour sa santé de jeûner durant les longues journées il lui sera permis de manger pour cette difficulté à condition de ne pas être négligent mais devra rattraper ce jour de jeûne.

45- Les pays où l'on ne différencie pas le jour de la nuit. De tel sorte que la journée entière est jour ou nuit. Dans ces pays ont détermine un temps pour la nuit ou le jour. Sinon ils peuvent aussi suivre les horaires du jour et de la nuit du pays le plus proche.

Troisièmement : les annulatifs du jeûne.

Sachez qu'Allah nous fasse miséricorde : Que les règles sur lesquelles je me suis basé concernant les annulatifs contemporains sont les suivantes.

La première règle : Tout liquide qui atteint l'estomac de façon naturelle en pénétrant par la bouche ou le nez et que ce liquide soit nourrissant ou non est annulatif du jeûne.

La seconde règle : Tous ce qui pénètre dans le corps de façon non naturelle (habituelle) et qui est nourrissant est annulatif du jeûne.

46-Il y a consensus sur le fait que manger ou boire par la bouche ou le nez ou autre est annulatif du jeûne.

47- Il y a consensus sur le fait que les menstrues et les lochies sont des annulatifs du jeûne.

48- Il y a consensus sur le fait que se forcer à vomir est un annulateur du jeûne. Alors que vomir sans se forcer n'est pas un annulateur du jeûne. Ceci est la doctrine de la majorité des juristes. Et ceci d'après la parole du prophète – paix et salut sur lui- « **Celui qui vomit involontairement n'aura pas à rattraper son jeûne. Quant à celui qui vomit volontairement il devra le rattraper.** »

49- L'écoulement du sang dû à une blessure ou un saignement du nez n'annule pas le jeûne. Ceci est la doctrine de la majorité des juristes. Et cela est dû à l'absence de preuve sur l'annulation du jeûne.

50- Selon la doctrine des quatre imams Fumer est un annulateur du jeûne. De même que la majorité des savants sont de cet avis. Parce que fumer est un acte prémédité.

51- Les comprimés contre les attaques cardiaques que l'on met sous la langue n'annulent pas le jeûne. Mais dans le cas où la personne avale volontairement les comprimés son jeûne sera non valide.

52- Les différents types de gouttes :

- a) Les gouttes pour les yeux et les oreilles n'annulent pas le jeûne. Car elles ne pénètrent pas dans l'estomac. Mais dans le cas où les gouttes pénétreraient dans l'estomac en petite quantité son jeûne serait valide. (tel que celui qui se rince la bouche ou se nettoie le nez. Ceci est la doctrine d'un groupe de juristes.)
- b) Les gouttes pour le nez annulent le jeûne dans le cas où cela atteint l'estomac. Ceci est la doctrine des quatre Imams. Mais dans le cas où cela n'atteindrait pas l'estomac son jeûne sera alors valide. (tel que l'eau qui reste après le rinçage de la bouche ou le nettoyage du nez.)

53- Il y a deux cas concernant l'oxygène et les pulvérisations d'asthme :

Premier : Qui ne contient pas de substance liquide ou sec cela n'annule pas le jeûne. Car ce n'est pas de la nourriture.

Deuxième : Qui contient des substances liquide ou sec cela annule le jeûne. Car il pénètre dans le corps jusqu'à l'estomac. Mais quand une petite quantité entre jusqu'à l'estomac son jeûne sera valide. Du fait qu'il est comme ce qui reste en eau après le rinçage de la bouche ou le lavage du nez.

54- Les différentes sortes de perfusions et d'injections :

- a) La perfusion alimentaire annule le jeûne. Car elle se substitue à la nourriture.
- b) La perfusion médicamenteuse n'annule pas le jeûne. Car elle soigne la personne et ne se substitue pas à la nourriture.
- c) Les injections d'esthétique (traitement de rides...) n'annulent pas le jeûne pour les raisons que nous avons déjà citées.

SECTION : Les colorants de rayonnement consiste en une injection médicamenteuse que l'on utilise pour observer l'utérus. Cela n'annule pas le jeûne. Parce que ce n'est pas un substitutif à la nourriture.

55- La dialyse : Si on mélange avec le sang des substances alimentaire sucrées ou autre cela annule le jeûne. Mais si ce n'est que le nettoyage du sang sans faire d'ajout cela n'annule pas le jeûne. (Mais certains savants sont d'avis que cela annule le jeûne. Parce que le sang pénètre dans le corps. Les deux avis sont possibles. Mais le plus sur serait de retarder la dialyse à la nuit.

56- Toutes choses qui pénètrent dans l'utérus ou l'anus tel que les suppositoires ou autre. De même que pour faire des analyses ou pour le nettoyage. Tout cela n'annule pas le jeûne. Ceci est le choix de l'académie islamique de fiqh. Pour la raison que ce n'est pas de la nourriture et que cela ne pénètre pas dans l'estomac.

57-L'utilisation du dentifrice n'annule pas le jeûne pour les raisons déjà évoquées précédemment.

58-Le chewing-gum annule le jeûne parce qu'il est composé de sucre et qu'il a parfois le goût des fruits. De même qu'il est constitué de colorant naturel ou chimique qui pénètre dans l'estomac avec la salive.

59-Deux possibilités concernant la fibroscopie :

La première : Quand celle-ci est faite sans l'utilisation de substances médicamenteuses cela n'annule pas le jeûne selon l'avis prépondérant des savants. Car ce n'est pas de la nourriture.

La second : Quand celle-ci est composée de substance naturelle alors cela est un annulatif du jeûne parce que c'est un liquide qui pénètre dans l'estomac.

60-Deux cas concernant le khôl des yeux.

- 1) Mettre du khôl à l'intérieur de l'œil n'annule pas le jeûne même si le gout atteint la gorge. Ceci est la doctrine d'un groupe de juriconsultes. Car il ne pénètre pas dans l'estomac. De plus ce n'est pas de la nourriture.
- 2) Il y a consensus sur le fait de mettre du khôl à l'extérieur de l'œil n'annule pas le jeûne. Car il ne pénètre pas dans l'œil.

61- Le henné n'annule pas le jeûne au même titre que le khôl et cela pour les mêmes raisons déjà évoquées.

62- Les différents types de patchs :

- 1) Les patchs de nicotine annulent le jeûne au même titre que les cigarettes. C'est l'avis de l'organisation mondiale du fiqh islamique. Mais certains savants sont d'avis que cela n'annule pas le jeûne. Car ce n'est ni de la nourriture et ni de la boisson. Les savants ont ces deux avis. Mais le plus sûr est de ne pas le faire.
- 2) Les patchs pour la grossesse n'annulent pas le jeûne. Car ils ne sont pas alimentaire et ne pénètrent pas dans l'estomac.
- 3) Les patchs qui stoppent la faim n'annulent pas le jeûne. Selon l'avis prépondérant. Parce qu'il donne seulement une impression de satiété et ne sont pas nourrissants. De même que les patchs cités précédemment.
- 4) Les lentilles pour les yeux n'annulent pas le jeûne. Qu'elles soient avec une solution liquide ou non. Parce que ce liquide ne pénètre pas dans l'estomac et n'est pas nourriture.

63 - Les parfums liquides n'annulent pas le jeûne. Car cela ne pénètre pas dans l'estomac et n'est pas nourriture.

64- Les parfums en spray et encens n'annulent pas le jeûne selon l'avis prépondérant des savants. Parce que ce n'est pas un aliment et que cela ne pénètre pas en général dans l'estomac et même s'il pénètre dans la bouche. Mais dans le cas où cela pénétrerait dans l'estomac se serait une chose minime et la personne l'aurait fait sans avoir eu l'intention de rompre son jeûne.

65- Les vapeurs et les fumées provenant des usines et restaurants si elles sont respirées par le jeûneur n'annuleront pas le jeûne.

66- Deux situations concernant les prises de sang :

La première : Si la prise de sang est faite pour analyse médicale cela n'annule pas le jeûne. Car en général on ne prend que très peu de sang.

La seconde : Si c'est dans la situation de don du sang. Le plus judicieux serait de le faire durant la nuit afin de sortir de la divergence. Cette question et celle de la hijama (la saignée) sont des points sur lesquels les savants divergent à propos de la validité du jeûne. De même qu'ils divergent sur l'authenticité des hadiths sur la hijama (saignée).

67- Le saignement causé par une incision ou autre pour des raisons médicales n'annule pas le jeûne. Selon l'avis prépondérant des savants. Ceci est la doctrine de la majorité des juristes et cela à cause de l'absence de preuve sur l'annulation du jeûne.

68- Il y a consensus concernant le saignement du nez qu'il soit volontaire ou pas tant qu'il n'atteint pas la gorge n'annule pas le jeûne. Mais dans le cas où le sang pénètre dans la gorge cela n'annulera pas aussi le jeûne selon l'avis prépondérant. Ceci est la doctrine d'une partie des juristes. Pour les raisons que cela n'était pas prémédité et qu'il est difficile de s'en prémunir.

69-L'utilisation de la chimiothérapie pour ceux qui sont atteints de cancer n'annule pas le jeûne. Car ce sont des injections dans le sang et en générale la personne qui suit ce traitement n'est pas apte à jeûner.

70-Certains savants sont d'avis que l'injection de sang annule le jeûne et d'autres savants sont d'avis que cela n'annule pas le jeûne. Mais l'avis le plus juste et celui de l'organisation mondiale de fiqh islamique qui dit que cela n'annule pas le jeûne. Parce que ce n'est ni nourriture ni boisson. Cette question à ces deux avis possible. Néanmoins il serait plus prudent de reporter l'injection de sang à la nuit.

71-L'utilisation de crèmes pour la peau n'annule pas le jeûne. Car ce n'est ni nourriture ni boisson et que cela ne pénètre pas dans l'estomac.

72-L'anesthésie par le nez ou la bouche n'annule pas le jeûne. Dans le cas où la personne perd connaissance toute la journée. Cette personne devra rattraper ce jour non jeûné. Mais dans le cas où la personne n'a perdu connaissance qu'une partie du jour son jeûne sera alors valide.

73-Prendre des échantillons des parties du corps pour faire des analyses médicales par quelconque moyen n'annule pas le jeûne. Tant qu'aucune substance liquide ne pénètre dans l'estomac par la bouche ou le nez ce qui annulerait le jeûne.

74-Avaler les glaires n'annulent pas le jeûne. Selon l'avis prépondérant des savants. Ceci est aussi la doctrine d'un groupe de jurisconsultes. Puisque en réalité les glaires sont un liquide visqueux sécrété par les muqueuses. Mais il est préférable de ne pas avaler les glaires.

75-Avaler la salive n'annule pas le jeûne. Ceci est la doctrine d'un groupe parmi les jurisconsultes. Puisque ce n'est ni nourriture ni boisson.

76-Avaler le restant de l'eau du rinçage de la bouche n'annule pas le jeûne d'après l'avis prépondérant des savants. Cela est aussi la doctrine de la majorité des jurisconsultes. Parce qu'il est difficile de s'en prémunir et il est autorisé de se rincer la bouche durant le jeûne.

77-Selon l'avis prépondérant des savants que toute personne qui exagère lors du rinçage de la bouche et du nettoyage du nez à un point où l'eau pénètre dans la gorge n'annulera pas le jeûne. Il y a consensus concernant l'exagération du lavage de la bouche et du nez que si cela n'est pas prémédité le jeûne sera valide alors que si cela est prémédité son jeûne sera alors non valide.

78- Se gargariser avec un liquide médicamenteux ou autre n'annule pas le jeûne tant que la substance liquide ne pénètre pas dans l'estomac. Mais dans le cas où la substance pénétrerait dans l'estomac sans le vouloir le jeûne serait tout de même valide.

79-Le vaporisateur qui est utilisé pour se soigner ou pour le nettoyage des dents ou autre n'annule pas le jeûne. Parce qu'il ne pénètre pas dans l'estomac et que ce n'est pas de la nourriture.

80-Retirer un stérilet ou retirer des dents ou faire une liposuction ou prendre des échantillons du corps afin de faire des analyses ou faire des implants tout cela n'annule pas le jeûne tant qu'il n'y a pas d'anesthésie dans laquelle on n'est plus conscient pendant toute la journée. Comme cela a déjà été évoqué.

81-Il y a consensus que les rêves érotique n'annulent pas le jeûne.

82-Les différentes situations concernant le liquide pré-séminal :

La première : Lorsqu'il sort (le liquide pré-séminal) à cause du premier regard cela n'annule pas le jeûne. C'est la doctrine de la majorité des jurisconsultes. Ceci d'après ce que rapporte Ibn Borrída de son père que le prophète –paix et salut sur lui- a dit à Ali : « **ô Ali ! Ne fait pas suivre le regard par un second regard car le premier est pour toi et le second n'est pas pour toi.** » De plus il n'est pas possible de se prémunir du premier regard. Mais aussi pour d'autres raisons que je vais citer dans ce qui va suivre.

La seconde : Lorsqu'il sort (le liquide pré-séminal) à cause des regards cela n'annule pas le jeûne. Selon l'avis prépondérant des savants. C'est la doctrine de la majorité des jurisconsultes et cela pour les raisons qui suivront.

La troisième : Lorsqu'il sort (le liquide pré-séminal) à cause de baisers ou tous autre contact physique cela n'annulent pas le jeûne. Ceci est la doctrine de la majorité des jurisconsultes. Parce qu'il n'y a pas de preuves que cela annule le jeûne. De plus aucune analogie valide ne peut être faite avec le sperme car ils n'ont pas le même statut et qu'il est difficile de s'en préserver.

83- L'éjaculation à trois situations :

La première : L'éjaculation provoquée par un premier regard n'annule pas le jeûne. Selon l'avis prépondérant. Comme cela a déjà été mentionné pour le liquide pré-séminal.

La seconde : L'éjaculation provoquée par la répétition du regard annule le jeûne. Selon l'avis prépondérant des savants. C'est la doctrine d'un groupe de jurisconsultes. Parce qu'il aura prémédité l'éjaculation par la répétition du regard.

La troisième : Il y a consensus sur le fait que l'éjaculation causée par un baiser ou tout autre contact physique annule le jeûne.

La quatrième : L'éjaculation causée par la masturbation annule le jeûne. Ceci est la doctrine de la plupart des jurisconsultes. D'après le hadith divin : Allah –exalté soit-il- dit : « **Le jeûne est pour moi et c'est moi qui le récompense, il délaisse son envie, sa nourriture et sa boisson pour moi.** » Son envie signifie l'éjaculation (le rapport sexuelle). Allah l'a associée à la nourriture et à la boisson car tous deux sont des annulatifs du jeûne.

84-Quant-à celui qui est embrassé par son épouse par surprise et éjacule. Cela n'annulera pas son jeûne. Ceci est la doctrine des quatre Imams. Parce que ce n'était pas son choix.

85- Le liquide pré-séminal n'annule pas le jeûne. Ceci est la doctrine d'un groupe de jurisconsultes. Car la règle de base est que le jeûne est valide. De plus il n'y a aucune preuve qui indique que le jeûne n'est pas valide.

(Quelle est la cause de la divergence concernant de nombreux annulatifs du jeûne qu'ils soient anciens ou contemporains ? quelle est la cause de la non validité du jeûne ?)

Est-ce que tout ce qui pénètre dans le corps ou plutôt tout ce qui pénètre dans l'estomac annule le jeûne ?

Est-ce qu'il est impératif que ce qui entre à l'intérieur du corps ou à l'intérieur de l'estomac pénètre forcément par les voies habituelles telles que la bouche ou le nez ou bien peut-il pénétrer par des voies inhabituelles telles que l'oreille pour que cela annule le jeûne ?

Est-ce qui pénètre dans l'estomac doit forcément être nourrissant ou non pour annuler le jeûne ?

Il y a divergence sur l'authenticité de certains hadiths et sur la validité de certaines analogies. De plus les nouvelles découvertes médicales et scientifiques ont remis en cause certains avis des juristes concernant les connexions des orifices du corps humain les uns aux autres. Tels que l'oreille et l'œil, l'appareil génitale et l'anus jusqu'à l'estomac. Les savants ont deux orientations concernant les annulatifs du jeûne.

- a) Ceux qui restreignent les annulatifs du jeûne.
- b) Ceux qui élargissent les annulatifs du jeûne.

86- Avaler même ne serait-ce que peu de nourriture annule le jeûne quand cela est fait volontairement. Alors que si cela est fait involontairement le jeûne est valide. Ceci est la doctrine des juristes. Parce qu'il est difficile de s'en prémunir.

87- Avaler ce qui est resté coincé entre les dents porte le même jugement que le point précédent.

88-Il y a consensus sur le fait que le rapport sexuel durant la journée du mois de ramadan annule le jeûne. Qu'il y ait éjaculation ou pas et les preuves concernant cela sont connues.

89-L'expiation pour avoir eu un rapport sexuel durant la journée du mois de ramadan est d'abord d'affranchir une personne mais si cela n'est pas possible alors il devra jeûner deux mois successifs mais si cela n'est pas possible. Il devra donc nourrir soixante nécessiteux. L'ordre des expiations devra être respecté et il ne lui est pas permis de choisir l'expiation qu'il veut. Ceci est la doctrine de la majorité des juristes et ceci d'après ce qui est rapporté par Abu Houreya -qu'Allah l'agrée- a dit : « Un homme s'adressa au prophète –bénédictio et salut soient sur lui- en ces termes : j'ai péché ! dit l'homme, le prophète -bénédictio et salut soient sur lui- lui dit : Que s'est-t-il passé ? J'ai couché avec ma femme en pleine journée de ramadan. Le prophète lui dit : As-tu un esclave à affranchir ? Non, dit l'homme. Peux-tu jeûner deux mois successifs ? Non, dit l'homme. Peux-tu nourrir soixante pauvres ? Non, dit l'homme. A cet instant, un homme issu des Ansar apporta un pot rempli de dattes. Le prophète de dire : Prends-ça et fais-en une aumône. Personne n'en aurait besoin plus que moi, ô messager d'Allah ! Au nom de celui qui t'a envoyé porteur de la vérité, il n'y a pas dans les grands quartiers de Médine une famille plus pauvre que la mienne. Va l'offrir à ta famille. Dit le prophète. »

90-Quand il n'est pas possible d'affranchir une personne comme à notre époque la personne doit jeûner et ne doit pas passer à la troisième expiation et cela selon l'avis prépondérant. De plus cet avis est en accord avec la doctrine des quatre Imams. Car le hadith est clair qu'il n'est pas permis de

choisir l'expiation à faire mais on doit respecter l'ordre des expiations. Ne pas respecter cet ordre est contraire au texte.

91-Quant-à la personne qui a rompu son jeûne pendant le jeûne des deux mois successifs. Pour une cause telle que la maladie, le voyage, les menstrues et les lochies. Que ce soit par ignorance ou par oubli cela n'est pas nuisible et le jeûne reste valide. Ceci est la doctrine d'un groupe de jurisconsultes et cela pour l'excuse valable.

Section :

Quant à la personne qui doit jeûner deux mois successifs. Mais n'est pas apte à le faire peut jeûner séparément. Il lui est obligatoire de jeûner. Mais pourra manger pour l'excuse valable comme cela a été cité précédemment.

92-Quant à la personne qui n'est pas apte à jeûner à cause de maladie ou vieillesse doit nourrir soixante nécessiteux hommes ou femmes ou même enfants qui mangent la nourriture que ce soit d'une seule fois ou séparément sur plusieurs mois jusqu'à nourrir soixante nécessiteux. Mais il n'est pas permis de la donner à une seule personne en une fois ou en soixante jours. Ceci est la doctrine de la majorité des jurisconsultes. D'après le texte.

93- Il y a divergence concernant la quantité de nourriture. La cause de cette divergence et qu'il y a différentes versions sur les quantités. Il y a aussi divergence sur l'authenticité des hadiths et la validité de l'analogie faite concernant les autres expiations.

Certains savants disent : quinze Saar. Ceci est la doctrine d'un groupe de jurisconsultes. Ceci d'après l'ordre émis par le prophète –paix et salut sur lui-. Donc pour chaque nécessiteux la moitié d'un Saar sans aucune diminution. Le Saar équivaut à environ 3 kg.

D'autres savants disent : un repas qui coupe la faim. Ceci est la doctrine d'une partie des jurisconsultes. Et cela à cause de la faiblesse des preuves qui indiquent la quantité.

Cette question peut avoir comme réponse l'un des deux avis cité. Mais l'avis le plus sûr et le premier avis. De plus la nourriture donnée aux nécessiteux doit être la nourriture du pays.

94-Il est autorisé de faire déjeuner et diner les nécessiteux mais seulement le nombre exact. Ceci est la doctrine d'un groupe des salafs et des jurisconsultes.

Doit-on nourrir ces nécessiteux une quantité précise ou seulement qu'il n'est plus faim ?

Cette question est fondée sur la divergence précédente.

AVERTISSEMENT : Les excuses qui permettent de ne pas jeûner et de manger est une chose qui est entre Allah et la personne. Chaque personne se connaît mieux soi-même. De plus il n'est pas permis de manger à cause d'excuses telles que la petite difficulté et la difficulté qui est tolérable.

95- Quant à celui qui n'est pas en capacité de donner l'expiation. Celle-ci ne s'annule pas et devra s'en acquitter lorsqu'il sera en capacité de la donner. Mais dans le cas où il meurt et qu'il n'a pas eu la capacité de la sortir il ne devra rien. S'il laisse des biens en héritage l'expiation devra être sortie de ses biens. Ceci est la doctrine de la majorité des jurisconsultes.

96- Deux situations sont possibles concernant la femme qui a eu une relation sexuelle avec son mari.

Doit-elle faire une expiation ?

La première : Il y a consensus à propos de la femme qui est forcée d'avoir une relation sexuelle qu'elle ne devra pas faire d'expiation.

La seconde : Mais dans le cas où la femme a une relation sexuelle consentie avec son époux pendant la journée du jeûne. Elle devra faire l'expiation. Ceci est la doctrine de la majorité des jurisconsultes. Car ce qui s'applique à l'homme s'applique aussi à la femme parce qu'il n'y a aucune preuve sur la différence.

97- Doit-il rattraper le jour durant lequel il a eu une relation sexuelle ?

Oui il devra rattraper ce jour de ramadan. Ceci est la doctrine des quatre imams. Car le prophète – paix et salut sur lui- ordonna à celui qui a eu une relation sexuelle durant la journée du jeûne du mois de ramadan de rattraper ce jour. (Rattraper un autre jour à sa place.) Et par l'analogie faite avec la femme qui attend la fin de ses menstrues. Il devra alors rattraper. Car la règle de base est de rattraper.

De plus il n'y a pas de preuve qui annule le rattrapage. Parce que le droit est annulé lorsque l'on rompt son jeûne on doit le rattraper. De plus les règles de jurisprudence nous indiquent cela.

98- Quant à celui qui commet la fornication ou l'adultère – qu'Allah nous en préserve-

Il se doit de faire l'expiation. Ceci est la doctrine de la majorité des jurisconsultes. Pour avoir violé la sacralité de ce mois béni et à plus forte raison il devra faire l'expiation.

99- Quant à celui qui rompt son jeûne de ramadan volontairement afin d'avoir des relations sexuelle sera pécheur et devra faire l'expiation. Ceci est la doctrine de la majorité des jurisconsultes. Car si on disait qu'il n'était pas tenu de faire l'expiation cela pourrait servir à se soustraire à l'ordre d'Allah. De plus la législation n'autorise pas la ruse.

100- Quant à celui qui mange par oubli et pense que cela annule son jeûne et a eu une relation sexuelle par la suite. Il ne devra pas faire d'expiation. Ceci est la doctrine de la majorité des jurisconsultes. Car l'ignorance de l'état équivaut à l'ignorance du statut donc il devra rattraper le jour non jeûné.

101- Plusieurs situations lorsque le rapport sexuel est répété :

- a) Il y a consensus concernant celui qui répète le rapport sexuel dans la même journée et qu'il n'a pas fait l'expiation pour le premier rapport sexuel, il devra faire une seule expiation.
- b) Celui qui répète le rapport sexuel dans la même journée et a fait l'expiation pour le premier rapport sexuelle cela suffira. Cela est la doctrine de la majorité des jurisconsultes. Pour la raison que son jeûne n'était plus valide.
- c) Il n'y a pas de divergence concernant celui qui a répété le rapport sexuel dans deux journées différentes et a fait l'expiation pour le premier jour. Qu'il devra faire l'expiation pour le deuxième jour.
- d) Il y a divergence concernant celui qui répète le rapport sexuel pendant plusieurs jours et n'a pas fait l'expiation. Mais l'avis le plus sûr et que cette personne devra faire les expiations

équivalent aux nombres de jours dans lesquels il eut des rapports sexuels. Ceci est la doctrine de la majorité des jurisconsultes. Car chaque jour est une adoration indépendante.

Dans le cas où une personne demanderait à propos du récit de celui qui a eu un rapport sexuel à l'époque du prophète-paix et salut sur lui- le prophète ne lui a pas demandé combien de jour a-t-il eu de rapport sexuel. La réponse est qu'il y a une version qui vient préciser cela. Cette version indique que l'homme a dit au prophète –paix et salut sur lui- « J'ai eu une relation sexuelle avec mon épouse un jour du mois de ramadan. » Le prophète – paix et salut sur lui- lui dit : « Affranchis une personne. »

102- Est-ce que le nazr a le même statut que le rapport sexuel ?

Le nazr : c'est quand l'homme retire son sexe de sa femme au moment où le muezzin fait l'appel à la prière. Ou lorsque le moment de la prière de l'aube est arrivé.

Son statut : Il ne prend pas le statut de la relation sexuelle. Ce qui fait que le jeûne est valide et c'est l'avis prépondérant des savants. De plus ceci est l'avis d'Ibn Omar et c'est la doctrine de la majorité des jurisconsultes. Du fait qu'il n'a pas fait l'acte et n'a pas continué après l'entrée de l'heure de la prière.

103- Il y a divergence entre les savants sur la validité du jeûne de l'homme qui a une relation sexuelle avec son épouse avant le fajr et qu'il continue son rapport en pensant que le fajr n'était pas encore arrivé. Mais se rend compte par la suite que le fajr été déjà entré.

Le premier avis : Qu'il n'aura pas à rattraper ce jour de jeûne ni à faire d'expiation. Ceci est l'avis d'un groupe des salafs tel que Saïd Ibn Zoubeir, Moujahid, Al Hassan et Isaq.

Le second avis : Que le jeûne n'est pas valide. Mais cette personne ne devra pas faire l'expiation. Ceci est la doctrine d'un groupe de jurisconsultes.

Le troisième avis : Qu'il devra rattraper ce jour de jeûne et faire l'expiation. Ceci est la doctrine d'un groupe de jurisconsultes.

L'avis prépondérant est : le premier avis. Car la contrainte est retirée pour l'ignorant et celui qui oublie.

104- Celui qui a un rapport sexuel de nuit puis se retire mais éjacule après le fajr. Il y a consensus que le jeûne est valide. Car l'éjaculation par elle-même n'annule pas le jeûne.

105- Celui qui a un rapport sexuel de nuit et continue alors que c'est l'heure du fajr. Son jeûne n'est pas valide et devra rattraper ce jour de jeûne et faire l'expiation. Ceci est la doctrine de la majorité des jurisconsultes. Car il a eu une relation sexuelle durant la période du jeûne.

106- Quand le voyageur arrive et qu'il n'est pas en état de jeûner. Il n'aura pas obligation de s'abstenir de manger. De même que la femme qui a ses menstrues ne devra pas jeûner et

lorsqu'apparaît la fin des menstrues. Elle ne sera pas dans l'obligation de s'abstenir de manger selon l'avis prépondérant. Mais dans le cas où la personne a une relation sexuelle elle ne sera pas tenue de faire l'expiation. Ceci est la doctrine de la majorité des jurisconsultes. Car il n'y a pas de garantie pour les choses qui sont permises.

107- Celui qui a eu une relation sexuelle puis se lave après le fajr son jeûne est valide. Ceci d'après le récit de Oum Salama –Qu'Allah l'agrée- que le prophète –paix et salut sur lui- se trouvait le matin en état de djenaba (souillure physique) après avoir eu des rapports avec sa femme, puis il a accompli les ablutions complètes et a fait le jeûne et n'a pas rattrapé ce jour de jeûne.

108- Il y a deux situations lorsque l'on éjacule pour faire des analyses médicales ?

La première : Si c'est par le biais d'une opération médicale cela n'annule pas le jeûne car ce n'est pas une masturbation. Car il n'y a pas de mouvement ni envie.

La seconde : Si c'est par le biais de l'appareil (medical penile vibratory stimulation système) le jeûne sera annulé et non valide. Car il est semblable à la masturbation du fait qu'il y a mouvement et envie.

109- Introduire du sperme dans la femme pour faire des analyses ou pour soigner cela n'annule pas le jeûne. Car ce n'est pas un rapport sexuel et n'a pas son statut.

110- Il est autorisé d'utiliser le siwak avant et après le zawal (le zénith) par consensus alors qu'après le zénith ceci est la doctrine d'un groupe de jurisconsultes. Ceci d'après la généralité des textes sur le siwak. De plus il n'y a rien qui valide l'interdiction d'utiliser pour le jeûneur le siwak après le zénith.

111- Selon l'avis prépondérant avaler ce qui reste du siwak dans la bouche n'annule pas le jeûne.

112- Il est déconseillé de goûter la nourriture –sans l'avaler- et sans que cela soit nécessaire. Mais il est permis de goûter la nourriture lorsque cela est nécessaire. Ceci est la doctrine de la majorité des jurisconsultes.

113- Trois situations possibles concernant le baiser et le contact physique :

- 1) Il y a consensus que cela est permis lorsque c'est fait sans envie.
- 2) Il y a consensus que lorsque cela est fait avec envie est que cela mène à l'éjaculation que c'est interdit.
- 3) Lorsque cela est fait avec envie mais il y a la sécurité qu'il ne va pas éjaculer cela est permis. C'est la doctrine d'un groupe de jurisconsultes. Ceci d'après l'acte du prophète –paix et salut sur lui-.

114- Les conditions du fitr :

- 1) Savoir qu'une chose est un annulateur du jeûne et son contraire l'ignorance. C'est la doctrine de la majorité des jurisconsultes.
- 2) Se rappeler et son contraire l'oubli. Ceci est la doctrine de la majorité des jurisconsultes.

3) Le fait de gré et son contraire la contrainte. Ceci est la doctrine d'un groupe de juristes.

Celui qui commet un annulatif du jeûne en étant savant, conscient et de bon gré son jeûne ne sera pas valide. Mais quant à celui qui le fait par oubli, par ignorance ou par erreur cela n'annulera pas son jeûne. Ceci d'après la généralité des preuves qui nous indique que la contrainte est retirée sur l'ignorant, celui qui le fait par oubli, celui qui l'a fait par erreur et celui qui est contraint.

115- Celui qui rompt son jeûne par autre que le rapport sexuel ne sera pas tenu de faire l'expiation sévère. Ceci est l'avis prépondérant des savants. De plus c'est aussi la doctrine d'un groupe de juristes. Du fait que l'expiation sévère n'entre en vigueur que pour le rapport sexuel.

116- Savoir qu'il est interdit d'avoir des relations sexuelles pendant le jeûne et ne pas savoir que celui qui le fait devra faire une expiation n'annule pas cette expiation. Car ce qui est pris en compte est de connaître le statut de l'acte et non l'expiation à faire si l'acte est commis. Il n'y a pas de divergence sur cela et ceci d'après le récit du compagnon qui a eu un rapport sexuel pendant son jeûne.

117- Les péchés annulent-ils le jeûne ?

Il y a divergence entre les savants concernant cette question.

Le premier avis : Que les péchés n'annulent pas le jeûne mais le diminuent. C'est la doctrine de la majorité des juristes. Parce qu'il n'y a aucune preuve sur la nullité du jeûne.

Le second avis : Que les péchés annulent le jeûne. Ceci est la doctrine d'Al Awjari et Nahari.

Mais l'avis prépondérant est le premier avis et il y a certains salafs qui disent : (si la calomnie annulait le jeûne aucun d'entre nous n'aurait de jeûne) ô Allah préserve notre jeûne.

118- Quant à celui qui a mangé pendant son jeûne par oubli et pensait que le fait de manger par oubli annule le jeûne et à manger après ça volontairement son jeûne n'est pas valide. Ceci est la doctrine de la majorité des juristes. Parce qu'il a mangé la seconde fois volontairement.

119- Celui qui a un travail physiquement pénible lui-même –il permet de rompre son jeûne par peur pour sa santé ?

S'il peut prendre des vacances pendant la période du jeûne cela est préférable. Mais dans le cas où cela n'est pas possible les savants disent qu'il lui sera permis de rompre son jeûne. La preuve de cela est la généralité des textes qui indiquent qu'il faut retirer la contrainte. De même que la règle de base dit : Que la difficulté engendre la facilité.

120- Il est obligatoire de rompre le jeûne pour sauver une tierce personne dans le cas où cela n'est possible que lorsque la personne rompt son jeûne. Comme le dit la règle de jurisprudence : si l'obligation a besoin d'une chose pour parvenir à sa fin alors cette chose-là devient également obligatoire. (Tel que les chirurgiens et leurs assistants.)

121- Rompre l'intention du jeûne pendant le jeûne obligatoire annule le jeûne. Ceci est la doctrine de la majorité des juristes. Pour la raison que durant une période de la journée il n'avait pas l'intention du jeûne.

122- Quant à celui qui a l'intention de rompre son jeûne lors du jeûne surrogatoire alors qu'il n'a pas mangé puis refait l'intention de jeûner son jeûne sera valide. Car pour le jeûne surrogatoire le fait d'avoir l'intention de jeûner toute la journée n'est pas une condition.

123- Quant à celui qui hésite à rompre son jeûne mais ne le rompt pas. Son jeûne sera valide. Parce qu'il est resté sur sa première intention qui était de jeûner.

124- Quant à celui qui a l'intention de faire un annulatif du jeûne tel que manger ou boire, mais s'abstient de le faire son jeûne sera valide. Pour la raison qu'il n'a commis aucun annulatif du jeûne. Mais il ne lui est pas autorisé de le faire sans une excuse valable sinon il aura commis un péché.

125- Quant à celui qui voit une personne manger ou boire par oubli devra lui rappeler qu'elle est en état de jeûne. Cela fait partie de l'entraide dans le bien et la piété.

126- Il est autorisé à la femme d'utiliser ce qu'il l'empêche d'avoir ses menstrues afin qu'elle puisse jeûner. Mais il est préférable de ne pas utiliser les pilules qui empêchent la venue des menstrues dans le cas où cela peut apporter des complications pour sa santé. La femme n'est pas tenue de jeûner lors de sa période menstruelle de même qu'elle est récompensée pour cela. Il lui sera permis d'évoquer et d'invoquer son seigneur de réciter le coran mais sans qu'elle ne le touche. Mais pourra lire le coran sur son téléphone ou tout autre appareil.

Quatrièmement : le jeûne pendant le voyage.

127- Trois situation : pour la personne qui rompt le jeûne pendant le voyage.

La première : Il n'y a pas de divergence lorsque le mois de ramadan commence alors que la personne est en voyage qu'il lui est permis de ne pas jeûner.

La deuxième : Selon l'avis de la majorité des gens de science que lorsque la personne voyage pendant la nuit et que le voyage se prolonge jusqu'au jour il lui est autorisé de ne pas jeûner.

La troisième : Selon la doctrine d'un groupe de juristes que la personne qui sort de sa ville pour voyager puis fait l'intention de jeûner pendant un jour de son voyage puis souhaite rompre le jeûne cela lui sera autorisé. Ceci d'après ce qui est rapporté de Jabir Ibn Abdallah –qu'Allah l'agrée- Que le messager d'Allah –paix et salut sur lui- sortit l'année d'Al Fath vers la Mecque durant le mois de ramadan jusqu'à atteindre kararim. Les gens ont jeûné puis il demanda un récipient rempli d'eau de zamzam puis leva le récipient jusqu'à ce que tout le monde l'ait vu et but l'eau. On lui dit après cela que certaines personnes jeûnaient, le prophète –paix et salut sur lui- de répondre : «**Voilà ceux qui ont désobéi, voilà ceux qui ont désobéi.** »

La quatrième : Il y a divergence entre les gens de science pour ce qui concerne la personne qui quitte sa ville avant l'aube et fait l'intention du jeûne mais pendant le voyage souhaite rompre son jeûne.

L'avis prépondérant est qu'il lui est permis de rompre son jeûne. Ceci est la doctrine d'une partie des jurisconsultes. Parce qu'il est voyageur. Le voyageur à une permission totale de ne pas jeûner qu'il eut l'intention de jeûner lorsqu'il était résident ou voyageur. De même pour la personne malade.

La cinquième : Quant à la personne qui voyage avant l'aube mais n'a pas émis l'intention de jeûner, il lui sera permis de ne pas jeûner. Parce qu'elle n'a pas émis l'intention de jeûner.

128-Qu'est qui est meilleur jeûner ou pas pour le voyageur ?

Cette question fait objet de divergence entre les savants – qu'Allah leur fasse miséricorde- .

Le premier avis : Que ne pas jeûner est meilleur. Ceci est la doctrine d'Ibn Mousahibe, Moujahid et d'une partie des jurisconsultes.

Le second avis : Que le jeûne est meilleur. Ceci est la doctrine de la majorité des jurisconsultes.

Le troisième avis : Que cela dépend du voyage, le plus simple pour la personne est le meilleur. Ceci est la doctrine d'un groupe de jurisconsultes.

Le quatrième avis : Que le voyageur a le choix. Ceci est rapporté d'un groupe des compagnons – qu'Allah les agrée- . Mais l'avis prépondérant et le premier avis et ceci d'après le hadith rapporter par

Hamza Ibn Amr Al –Aslami -qu'Allah l'agrée- dit : « ô messager d'Allah ! Je trouve en moi la force de jeûner pendant le voyage, y a-t-il un reproche à mon encontre ? Le prophète –paix et salut sur lui- a dit c'est une permission d'Allah, celui qui la prend alors ceci est bien et celui qui veut jeûner il n'y a aucun reproche à son encontre. » (Sahih mouslim 1121)

129- Le meilleur en ce qui concerne le voyageur et qu'il jeûne pendant son voyage le jour de Achoura et Arafat. Ceci est la doctrine de certains jurisconsultes. Parce que ce sont des jours que l'on ne peut pas rattraper. Ceci a été rapporté D'Ibn Abbas –qu'Allah l'agrée- et Zouhir.

130- Il est autorisé de ne pas jeûner pour tous les types de voyage même lors d'un voyage ou on va faire un péché ou chasser ou pour les vacances et autre. Ceci est la doctrine d'une partie des jurisconsultes. Parce qu'il est voyageur et lui est autorisé d'utiliser les permissions pendant le voyage.

131- Deux situations concernant le jeûne des conducteurs de train de cars, des pilotes d'avions et les commandants de bateaux :

La première : Lorsqu'ils ont un pays vers lequel il retourne et vivent et où ils ont une habitation dans cette situation il leur sera autorisé de ne pas jeûner pendant leurs voyage.

La deuxième : Lorsqu'ils n'ont pas de pays vers lequel ils retournent et où ils vivent. De plus leur famille est toujours avec eux. Ils ne leur est pas autorisé de regrouper les prières et ni de rompre le jeûne. Parce qu'ils ne sont pas voyageur et leur embarcation est considéré comme étant leur pays. Ceci est la doctrine d'un groupe de jurisconsultes.

132- Quant à celui qui voyage afin de ne pas jeûner son voyage est illicite. De plus les permissions pour le voyageur ne lui sont pas autorisées. Ceci est la doctrine de la majorité des jurisconsultes. Parce qu'il cherche à ruser avec les interdits d'Allah. En se comportant avec Allah avec le contraire de ce qu'Allah désire de nous. D'après Abou Houeyra –qu'Allah l'agrée- dit : que le messager d'Allah – paix et salut sur lui- a dit : « **Ne fait pas ce qu'a fait les juifs, en autorisant les interdits d'Allah par des ruses.** »

133- Quant à celui qui a une relation sexuelle alors qu'il est résident puis voyage. Il devra faire l'expiation. Ceci est la doctrine de la majorité des jurisconsultes. Parce qu'il a eu des relations sexuelles lorsqu'il était résident. Alors que le résident n'est pas autorisé à avoir des relations sexuelles pendant la journée du jeûne.

134- Si le voyageur émet l'intention de jeûner puis retourne dans son pays, il ne lui sera pas permis de rompre le jeûne. Ceci est la doctrine de la majorité des jurisconsultes. Parce que la permission de ne pas jeûner s'arrête avec la fin du voyage.

135- Quant à celui qui voyage et sait qu'il va rentrer dans son pays pendant la journée il lui est permis de ne pas jeûner. Ceci est la doctrine de la majorité des jurisconsultes. Car il est voyageur.

136- Quant à celui qui prend l'avion pendant la journée et qu'il souhaite jeûner. Il pourra rompre son jeûne que lorsque le soleil se couchera là où il se trouvera. Mais dans le cas où il prend l'avion avant que le soleil se couche de quelques minutes mais reste dans le jour pendant son vol. Il ne pourra rompre son jeûne que lorsque le soleil se couchera et qu'il soit dans la nuit.

137- Quant à celui qui vole dans le ciel d'un pays dont les habitants ont rompu leurs jeûnes. Alors que lui voit toujours le soleil dans le ciel de ce pays. Il ne devra pas rompre son jeûne et pourra le rompre que lorsqu'il arrivera dans un endroit où le soleil c'est couché. Ceci d'après la parole du messager-paix et salut sur lui- qui dit : « Quand la nuit vient par là et que le jour s'en va par là-bas et que le soleil se couche le jeûneur rompt son jeûne. »

Avertissement : Celui qui voyage de jour en direction de l'est pour lui le jour va raccourcir. Quand à celui qui voyage vers l'ouest pour lui le jour va s'allonger. Ce qui doit être pris en considération est l'endroit où se trouve le voyageur pour ce qui concerne le lever et coucher du soleil et ceci que le jour soit court ou long.

138- Quant à celui qui part en voyage par avion et que son billet est confirmé et que l'aéroport est en dehors de la ville et qu'il a rompu son jeûne après être sorti de chez lui. Mais l'avion a pris du retard ou que quelques choses s'est produit et l'a empêché de partir en voyage le jour même. Le fait qu'il n'ait pas jeûné cela est correct et il ne lui est pas demandé de s'abstenir pendant le reste de la journée. Parce qu'il a fait ce qui est en accord avec la législation. Il devra seulement rattraper ce jour-là.

139- Quant au voyageur qui souhaite ne pas jeûner pendant le voyage il ne pourra rompre son jeûne seulement lorsqu'il aura quitté sa ville. Il y a consensus sur cela d'après Ibn Al Mouzir, Ibn Abd Bar, Al Nawawi et Ibn Qudama. De plus ce qui est mentionné dans le hadith D'Abi Basra et Anas qu'il est permis de rompre le jeûne avant de quitter sa ville. Le hadith est faible et il est cause de divergence.

140- Quant à celui qui voyage et qui est apte à jeûner. Il lui sera autorisé d'avoir des relations sexuelles. Qu'il ait mangé avant, ou qu'il ait émis l'intention de rompre le jeûne ou même s'il n'avait pas émis l'intention de jeûner. Ceci est l'avis prépondérant de même que c'est la doctrine de la majorité des jurisconsultes. Parce que le voyageur n'est pas tenu de jeûner pendant le voyage. Donc cela est égal qu'il rompt le jeûne par une relation sexuelle ou autre.

141- Quant à celui qui rentre de voyage alors qu'il n'est pas jeûneur. Il ne sera pas tenu de s'abstenir le reste du jour selon l'avis prépondérant des savants. De plus ceci est la doctrine de la majorité des jurisconsultes. Car il n'y a rien qui indique qu'il doit s'abstenir le reste du jour et il n'y a aucun avantage à cela.

142- Quant à celui qui voyage pendant le mois de ramadan. Il ne lui sera pas autorisé de jeûner autre chose seulement lorsqu'il aura rattrapé le mois de ramadan. Aucun jeûne à rattraper, ni expiation et ni jeûne surrogatoire. Ceci est la doctrine de la majorité des jurisconsultes. Parce que s'il n'utilise pas la permission de ne pas jeûner pendant le voyage. Il devra faire l'obligation du moment qui est le jeûne.

143- La divergence entre les états concernant la vision du croissant de lune lors du début et fin du mois de ramadan est de sept formes.

- 1) Celui qui part en voyage à la fin du mois de charban (le mois qui précède le mois de ramadan) alors que ses concitoyens ne jeûnent pas encore et arrive dans un pays où les habitants ont vu le croissant de lune et vont jeûner. Il devra alors jeûner avec eux.
- 2) Celui qui part en voyage avant l'entrée de l'aïd alors qu'il a jeûné dans le pays où il était. Puis rentre chez lui et trouve ses concitoyens en jeûnent. Alors dans cette situation les savants divergent et ont plusieurs avis.

Le premier avis : Qu'il jeûne avec ses concitoyens jusqu'à ce qu'ils terminent. Même si la personne jeûne plus que trente jours. Ceci est la doctrine d'un groupe de jurisconsultes.

Le second avis : Qu'il rompt son jeûne discrètement dans le cas où il aurait jeûné plus que trente jours. Ceci est la doctrine d'une partie de jurisconsultes.

(Mais le plus juste est qu'il rompt son jeûne pour les raisons qui vont être mentionné plus tard.)

Le troisième avis : Quant à celui qui part en voyage d'un pays où les habitants ont vu le croissant de lune du mois de chawal (le mois qui suit le mois de ramadan.) et arrive dans un pays où les habitants n'ont pas encore vu le croissant de lune. Alors pour cette situation il y a divergence entre les savants. Mais le plus juste est qu'il n'est pas permis de jeûner et qu'il doit rompre son jeûne secrètement. Cela parce que le mois de ramadan est composé de vingt-neuf ou trente jours. Et rajouté n'est pas autorisé. Parce que pour lui le mois de ramadan est fini. Mais dans le cas où l'on dit que c'est un jeûne surrogatoire. Comment se peut-il que

l'acte surrogatoire devienne une obligation ? Et on dit à propos de la parole du prophète – paix et salut sur lui- « **Le jeûne c'est quand vous jeûnez et le fitr c'est quand vous manger et la fête du sacrifice c'est quand vous sacrifiez** ». Que ce récit n'est pas reconnu comme étant la parole du prophète. Mais dans le cas où il serait authentique. « Le jeûne c'est quand les gens jeûnent quand cela est en accord avec la législation. Car ce hadith a été mentionné pour indiquer le début et la fin du mois de ramadan. Alors que cette personne a fini le mois du fait qu'il a suivi un autre pays. De plus cela n'est pas comparable à celui qui a vu le croissant de lune seul et son témoignage n'a pas été accepté. Il a fait ce qui lui était obligatoire. Ajouté à l'obligation est contrainte qu'Allah n'a pas légiféré. La cause de la divergence pour les deux situations précédentes et quel pays doit être pris en considération le premier ou le second ?

Quatrième avis : Quant à celui qui part en voyage d'un pays où ses habitants jeûnent la fin du mois de ramadan et cette personne rentre dans son pays alors que dans son pays le mois de ramadan est fini parce que les habitants ont vu le croissant de lune du mois de chawal. Il ne devra pas jeûner même s'il jeûne moins que vingt-neuf jours. Il devra manger comme ses concitoyens et rattrapé un jour de jeûne plus tard.

Cinquième avis : Quant à celui ou celle qui jeûne dans un pays et fête la fin du jeûne dans ce même pays. Alors qu'il n'a jeûné que vingt-neuf jours puis rentre dans son pays. Il aura alors plusieurs possibilités.

- 1) Que son pays et le pays dans lequel il a voyagé ont jeûné vingt-neuf jours. Alors il aura fait ce qu'il fallait faire en jeûnant vingt-neuf jours.
- 2) Que le pays dans lequel il était en voyage n'a jeûné que vingt-neuf jours et qu'il ait jeûné et fait la fête de rupture du jeûne avec eux. Alors que son pays a jeûné trente jours est qu'il est jeûné dans son pays quelques jours ou non. Cette personne lui suffira de jeûner vingt-neuf jours comme le pays où il était en voyage.

Le sixième avis : Lorsque ses concitoyens jeûnent et que lui part en voyage le premier jour vers un pays dont ces habitants ne jeûnent pas encore et lui reste dans ce pays. Il aura deux possibilités :

- 1) s'il s'est installé dans le pays dans lequel il est partie en voyage et fait la fête de la rupture du jeûne avec eux. Et si cette personne à jeûné vingt-neuf jours. Alors Il devra rattraper le premier jour de ramadan non jeûné.
- 2) S'il s'est installé dans le pays dans lequel il est partie en voyage et fait la fête de rupture là-bas du jeûne avec eux et qu'il est jeûné trente jours. Il devra tout de même rattraper le premier jour de ramadan non jeûné. Devra-t-il le jeûné un jour en plus pour suivre son pays d'origine ou bien son jeûne de trente jour à l'étranger est suffisant. Parce que le mois lunaire est composé de trente jours au maximum. Cette question demande réflexion ? Mais le plus sûr est de rattraper ce jour non jeûné.

Septième avis : Quant à celui qui part en voyage alors que dans son pays ses concitoyens jeûnent le trentième jour de ramadan. Mais arrive dans un pays où le mois de ramadan est fini. Cette personne devra rattraper ce jour de jeûne.

144- Peut-on faire du trentième jour un jour de rattrapage ?

Il n'est pas permis aux voyageurs et aux malades de jeûner autre que les jours de ramadan pendant le mois de ramadan. Ceci est la doctrine de la majorité des jurisconsultes. Car c'est une obligation restreinte qui ne nous empêche de jeûner durant le mois de ramadan.

Cinquièmement : le jeûne de rattrapage et le jeûne surérogatoire.

145- Il est recommandé de se précipiter à rattraper les jours non jeûnés du mois de ramadan. Il est préférable de ne pas retarder sauf pour une bonne raison. Car la personne ne sait pas ce qu'il peut lui arriver comme maladie.

146- Il est obligatoire de rattraper les jours non jeûnés du mois de ramadan avant le ramadan suivant. Ceci est la doctrine de la majorité des jurisconsultes. Car Aïcha –qu'Allah l'agrée- ne retarde pas les jours non jeûnés du mois de ramadan et cela est plus prudent.

147- Il n'est pas obligatoire lorsque l'on rattrape les jours non jeûnés du mois de ramadan de les faire successivement. Il est permis de jeûner divers jours, même éparpiller, pour rattraper les jours non jeûnés du mois de ramadan. Selon l'avis prépondérant des savants. Ceci est aussi la doctrine de Anas et Abu Houreïra –qu'Allah les agrée- et les quatre imams. D'après la parole d'Allah le très-haut : **(compenser par d'autres jours.)**

148- Deux situations possibles concernant la personne qui retarde le jeûne du mois de ramadan jusqu'au ramadan suivant.

- 1) Il y a consensus à propos de la personne retardant le jeûne du mois de ramadan qui à une excuse acceptable. Elle Devra obligatoirement rattraper sans faire l'expiation.
- 2) La personne qui retard et qui n'a pas d'excuse valable. Devra obligatoirement rattraper le jeûne non effectué et faire l'expiation pour chaque jour non jeûné. Ceci est la doctrine de la majorité des jurisconsultes. D'après la fatwa émise par six des compagnons du prophète – qu'Allah les agrée- de faire l'expiation (nourri pour chaque jour un nécessaire.) en plus de rattraper le jeûne des jours non jeûné.

149- Selon l'avis prépondérant des savants on ne répète pas l'expiation (fidya) pour plusieurs jours de jeûne du mois de ramadan non effectué ou retardé. De plus ceci est la doctrine de la majorité des jurisconsultes. Cela est dû à l'absence de preuve.

SECTION : Les règles concernant la nourriture ici est similaire à l'expiation (la fidya) de celui qui n'est pas apte à jeûné.

150- Quant à la personne qui mange pendant le mois de ramadan volontairement et sans excuse valable. Il devra faire un repentir et rattraper ce jour non jeûné. Ceci est la doctrine des quatre imams.

151- Il n'y a pas de divergence au sujet de la permission rompre son jeûne les jours de rattrapage du mois de ramadan pour une excuse valable. Mais il n'est pas autorisé de rompre son jeûne sans excuse valable. Parce que le jeûne de rattrapage équivaut au jeûne de ramadan. Et de même que tout jeûne obligatoire tel que les expiations.

152- Selon l'avis prépondérant des savants que la personne qui rompt un jour de jeûne de rattrapage. Devra rattraper ce jour rompu seulement et non rattrapé deux jours. Ceci est la doctrine de la majorité des jurisconsultes. Car il n'y a pas de preuve.

153- Il est autorisé de faire des jeûnes surérogatoires avant de faire les jeûnes de rattrapage du mois de ramadan. Ceci est la doctrine de la majorité des jurisconsultes. La raison est que la période pour rattraper le jeûne est longue.

154- Deux situations concernant le jeûne des jours blancs(le 13, 14, et 15) du mois de Dhu-al-hijjah :

- 1) Il est légiféré au pèlerin qui effectuant le rite motamatir et le karin, qu'il n'a pas la capacité de sacrifié une bête de pouvoir jeûner.
- 2) Il n'est pas autorisé à autre que le pèlerin de faire un jeûne obligatoire ou surérogatoire. Ceci est la doctrine de la majorité des jurisconsultes. Cela à cause de l'intention.

155- Il est permis de rattraper le jeûne du mois de ramadan les vendredis et samedi. Ceci est la doctrine des quatre imams. Parce qu'il n'ait pas émis une intention spécifique pour ces jours. De plus pour ce qui concerne le hadith qui interdit le jeûne du samedi. Celui-ci est faible comme cela sera vu ultérieurement.

156- Plusieurs situations concernant la personne qui meurt alors qu'il lui manque des jours de jeûnes.

- 1) Mort à cause d'une maladie incurable. Cette personne n'a pas nourri pour chaque jour non jeûné un nécessaire. Alors ces héritiers devront nourrir des nécessaires pour les jours non jeûnés de l'argent du défunt dans le cas où ce dernier laisserait des biens sinon ils le feront sous forme de don.
- 2) La personne morte à cause d'une maladie guérissable et n'a pas pu jeûner. Elle ne devra rien ni lui ni ces héritiers. Selon la doctrine des quatre imams. Car il a une excuse valable et n'a pas été négligent.
- 3) Si l'excuse valable n'est plus et que la personne n'accomplit pas le jeûne de rattrapage par négligence jusqu'à ce qu'elle décède. La famille devra alors nourrir un nécessaire pour chaque jour non jeûné des biens du défunt. Dans le cas où le défunt aurait laissé des biens et dans le cas contraire la famille pourra faire un don en faisant l'expiation du défunt. Ceci est la doctrine de la majorité des jurisconsultes. Parce que c'est une obligation que devait faire la personne avant de mourir. D'autres savants sont d'avis qu'il est permis de jeûner à la place du défunt.

157- Est-il permis à la famille de se partager les jours non jeûnés par leur défunt en même temps (à savoir le même jour) dans le cas où le défunt devait plusieurs jours ?
Deux situations :

- 1) Pour ce qui concerne le jeûne. Il n'est pas demandé de jeûner des jours successifs tel que pour le rattrapage du jeûne du mois de ramadan. De même il est permis à la famille de jeûner à la place de leur défunt un jour ou plusieurs jours que ce soit une personne qui souhaite rattraper les jours de jeûne ou différentes personnes.
- 2) Pour ce qui concerne le jeûne qui est conditionné par la succession des jours de jeûne tel que l'expiation pour meurtre ou l'expiation pour le rapport sexuelle fait pendant la journée du mois de ramadan. Celui qui souhaite jeûner à la place du défunt. Alors cela ne peut être effectué que par une seule personne. Mais d'après un avis il serait permis qu'un groupe jeûne à la place de leur défunt. Ces deux avis sont ceux de certains jurisconsultes.

158- Plusieurs cas sont possibles pour ce qui concerne le mélange de jeûne.

- a) Il n'y a pas de consensus au sujet de mélangé les jeûnes obligatoires tels que le jeûne du mois du ramadan et les expiations.
- b) Différentes situations de mélanges des jeûnes obligatoire et surérogatoire.

- Si l'un suit l'autre, tel que le jeûne des six jours de chawal avec le jeûne de rattrapage du mois de ramadan, alors cela n'est pas valide. Car la récompense est pour celui qui jeûne le mois de ramadan totalement. Comme cela sera vu plus tard.

- Qu'ils soient tous les deux séparé trois situations possibles :

- a) Un jeûne surérogatoire absolu avec un jeûne obligatoire, Tel que le jeûne du lundi et jeudi ou les dix premier jours de Dhu-al-hijjah avec le jeûne de rattrapage et le jeûne d'expiation cela est valide. Au même titre que la prière de salutation de la mosquée avec la prière obligatoire. Ceci est la doctrine des quatre imams.

- b) Un jeûne surérogatoire précis avec un jeûne obligatoire tel que le jeûne du jour D'Arafat et d'Achoura avec le jeûne de rattrapage du mois de ramadan et le jeûne d'expiation.

Le plus sûr est de ne pas émettre l'intention pour les deux jeûnes le même jour.

Car chaque jeûne est une adoration indépendante. Tout comme les prières Surérogatoires avant et après les prières obligatoires (les rawatibs) avec les Prières obligatoires. On ne peut pas les faire en même temps. Ceci est la doctrine Des quatre imams. De plus la règle de base est de ne pas les mélangés.

Mais selon un avis de certains juristes cela serait autorisé.

C) Mélangé entre les jeûnes surérogatoires plusieurs possibilités :

Première possibilité : Des jeûnes surérogatoire absolue. Tel que le jeune des dix jours de Dhu-al-hijjah et le Jeunes de trois jours de chaque mois et le jeûne du lundi et jeudi. Il est permit de mélangé entre ces jeûnes surérogatoires et d'avoir l'intention de faire les deux jeûnes en même temps. Comme la prière surérogatoire après les ablutions avec la prière de salutation de la mosquée.

Deuxième possibilité : des jeûnes surérogatoires limités. Tel que le jeûne des six jours de chawal avec le jeûne des jours blancs. Selon l'avis qui indique que les jours blancs font partie des jeûnes surérogatoires limités. Il n'est pas autorisé de mélangé entre ces jeûnes-là. Car chaque jeune est un jeûne surérogatoire limité.

(D'autres savants sont d'avis que cela est permis. La question est donc ouverte.)

Troisième possibilité : Un jeûne surérogatoire absolu et limité à la fois. Comme le jeûne des six jours de chawal et le jeûne d'Arafat et Achoura avec le jeûne du lundi et jeudi et trois jours de chaque mois. Il est permis et valide de mélangé entre ces jeûnes. De même qu'il est autorisé de mélangé et d'associer entre la prière de salutation de la mosquée avec les prières surérogatoire d'avant et d'après les prières obligatoire (rawatibs) et la prière de douha.

159- Il est recommandé de jeûner six jours de chawal car son mérite est très connu et n'a pas besoin d'être rappelé ici. Peut faire le jeûne des six jours de chawal toute personne qui a jeûné le mois de ramadan complètement ou a rattrapé les jours non jeûnés avant de jeûner les six jours de chawal. Ceci est la doctrine d'une partie des jurisconsultes. Cela d'après l'énoncé des textes.

(D'autres savants sont d'avis qu'il est permis de jeûner les six jours de chawal avant de rattraper le jeûne du mois de ramadan. C'est la doctrine de la majorité des jurisconsultes.)

Mais l'avis prépondérant est le premier avis. Parce que jeûner les six jours de chawal avant de jeûner les jours à rattraper du mois de ramadan ne respecte pas la condition citée dans le hadith. De plus il n'est pas valide de jeûner les six jours de chawal dans un autre mois. Selon l'avis prépondérant des savants. Car c'est un jeûne surrogatoire et son temps est passé (fini). Quant à la personne qui avait une excuse valable pour ne pas les jeûner. On espère pour lui la récompense.

160- Deux situations pour le jeûne du jour d'Arafat :

- 1) Il y a consensus pour celui qui n'est pas en pèlerinage, qu'il lui est recommandé de jeûner. Son mérite est très connu et cela n'a pas besoin d'être rappelé ici.

- 2) Selon la doctrine de la majorité des jurisconsultes, le pèlerin ne doit pas jeûner pendant le jour d'Arafat. Pour qu'il puisse se consacrer à l'adoration, à l'invocation et à l'évocation. L'avis le plus judicieux est que si la personne qui jeûne le jour d'Arafat est fatiguée pour faire l'évocation et l'invocation à cause du jeûne. Il lui sera préférable pour cette personne de ne pas jeûner. Car le mérite du pèlerinage est meilleur que celui du jeûne du jour d'Arafat. Et si la personne n'est pas fatiguée par le jeûne du jour d'Arafat. Il lui sera recommandé de jeûner. Ceci est la doctrine d'une partie des jurisconsultes. De même qu'il est rapporté que Aïcha, Oussama ibn Zayd, Zoubeir et Othman ibn Abi Alas – qu'Allah les agrée- de même que Al Hassan, Qatada et Atah ont jeûné le jour d'Arafat pendant le pèlerinage. Concernant l'interdiction sur le fait de ne pas jeûner le jour d'Arafat pour le pèlerin le hadith n'est pas authentique. Mais dans le cas où le hadith serait authentique l'interdiction est une interdiction de détestabilité et non d'interdiction. Ou que cela est pour la personne dont le jeûne d'Arafat serait trop difficile. Il n'y a pas de hadith ou le prophète –paix et salut sur lui- ordonne au pèlerin de ne pas jeûner le jour d'Arafat. Tel que dans le hadith de Jabir Ibn Abdallah – qu'Allah l'agrée- est sorti l'an de l'ouverture de la Mecque en direction de la Mecque à jeûner jusqu'à atteindre Karah Al Gamim. Les gens ont jeûné puis le prophète –paix et salut sur lui a demandé un récipient plein d'eau. Il l'a levé jusqu'à que tout le monde l'ait vu puis il but son eau. On lui dit après cela que certaine personne jeûne. Il répondit : « voilà les désobéissants, voilà les désobéissants. » Et dans une autre version. « Que le jeûne est

certes difficile pour les gens. » Les savants ont interprètent ce hadith pour ceux dont le jeûne est très difficile pour eux pendant le voyage. Ou parce que le prophète –paix et salut sur lui- leur « demandé de mangé afin qu'ils puissent faire face à leur ennemis. C'était dans le but recherché et d'un grand intérêt pour eux. Mais ils n'ont pas obéi jusqu'à qu'il leur ordonne de le faire –qu'Allah les agrée-

161- Il est recommandé de jeûner Achoura. Même si cela tombe un samedi. Ceci est la doctrine de la majorité des juristes. C'est le dixième jour du mois de muharram. Il est aussi recommandé de jeûner le neuvième jour. Son mérite est bien connu et n'a pas besoin d'être rappelé ici. Le meilleur jeûne après le jeûne du mois de ramadan est celui du mois de muharram. De plus il est recommandé de faire beaucoup de jeûne durant le mois de charban parce que le prophète le faisait –paix et salut sur lui- et concernant l'interdiction du jeûne du samedi les hadiths ne sont pas authentiques.

162- Jeûner en groupe afin qu'Allah retire une calamité qui s'est abattue sur la communauté ou sur un pays ou bien un musulman est un acte non légiféré. Car il n'y a pas de preuve que cela est autorisé. De plus les compagnons du prophète et ceux qui les ont suivi ne l'ont pas fait. La règle de base concernant les adorations est qu'aucune adoration ne peut être faite sans preuve.

(L'adoration est restreinte aux textes de la révélation.)

Sixièmement : Les questions concernant L'aumône de rupture du jeûne.

163- L'aumône de la rupture du jeûne du mois de ramadan doit être sortie en quantité d'un Saar de nourriture des gens du pays où elle est sortie. Elle peut être donnée un jour ou deux avant la prière de l'aïd. Ceci est la doctrine d'un groupe de juristes. D'après la pratique des compagnons – qu'Allah les agrée-

164- Quant à celui qui donne l'aumône de la rupture du jeûne du mois de ramadan après la prière de l'aïd. Dans le cas où la personne a une excuse valable qu'elle sorte l'aumône et n'aura pas de péché. Mais dans le cas où elle n'a pas d'excuse valable elle devra la sortir et aura commis un péché et devra faire un repentir. Ceci est la doctrine d'un groupe de juristes.

165- Quant à la personne qui doit donner l'aumône de rupture du jeûne alors qu'il est en voyage. Il devra la donner dans le pays où il se trouve. Ceci est la doctrine d'une partie des juristes. Car l'aumône suit la personne ou qu'elle soit. Mais s'il mandate une personne dans son pays pour qu'il donne l'aumône de la rupture du jeûne cela est permis. Selon l'avis de certains juristes.

166- Si la personne est en voyage, il devra donner l'aumône de rupture du jeûne pour lui et sa famille dans l'endroit où il se trouve même si sa famille n'est pas avec lui. Ceci est la doctrine de la majorité des jurisconsultes. Car la famille suit le père. Mais si la famille sort l'aumône de rupture du jeûne pour eux dans leur pays ceci sera valide. C'est la doctrine d'une partie de jurisconsultes.

Conclusion.

Et pour terminer : ô Allah aide-nous à bien jeûner prier la nuit et ne nous interdise pas les bienfaits de ce mois et sa bénédiction.

Donne-nous des cœurs saints préserve notre jeûne et nos membres, guide nos âmes, guide nos enfants et nos épouses.

Raffermit-nous jusqu'à la mort, préserve-nous de tous les maux et de toutes les tentations. Et rend victorieux et puissant les musulmans en tous lieux.

(J'ai écrit cet opuscule pour tous ceux que j'aime. Il traite du jeûne obligatoire que l'on fait pour Dieu.)

Ô mon seigneur fait-nous don à tous du beau paradis et de ton agrément.
Prier sur celui qui fut envoyé parmi-nous comme miséricorde.
Vous sera inscrit dix bonnes actions auprès du Très-miséricordieux
Qu'Allah prit sur toi ô toi le meilleur des hommes.

(Ceci est tous ce que j'ai souhaité écrire. Louange à Allah qui ma permit de le faire. Je le loue pour l'ensemble de ses bienfaits d'une louange énorme et éternel.)

Ecris par : Fahd Ibn Yahya Al Amary (juge à la cour d'appel de la Mecque) Le 25/3/1439.

Sommaire

Préambule

Premièrement : Les questions relatives aux conditions et aux obligations du jeûne et le statut de ceux qui ne jeûnent pas.

Deuxièmement : Les situations en relations avec le moment du imsak et de la rupture du jeûne.

Troisièmement : les annulatifs du jeûne.

Quatrièmement : le jeûne pendant le voyage.

Cinquièmement : le jeûne de rattrapage et le jeûne surrogatoire.

Sixièmement : Les questions concernant l'aumône de rupture du jeûne.

Conclusion.